

# Breil (du)



ARRÊTS DES COMMISSAIRES A LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE RENDUS EN FAVEUR DE MM. DU BREIL.

21 novembre 1668 <sup>1</sup>.

*Extraits des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de la province et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huict, et vérifiées en Parlement.*

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI,

Demandeur, d'une part ; et messire *Louis du Breil*, chevalier, sieur châtelain du Pontbriand,

- 
1. Le texte que nous publions a été établi d'après deux copies anciennes des archives des châteaux de Quimerc'h et du Crévy, collationnées avec celle que possède la Bibliothèque nationale. Celle-ci, provenant du cabinet d'Hozier et corrigée soigneusement de la main de ce généalogiste, porte les mentions suivantes :  
« Copié mot-à-mot sur une copie altérée en beaucoup d'endroits et mal entendue, qui m'a été représentée par M. du Breil de Pontbriand, reçu page du Roi dans la Grande Ecurie en mai 1705. »  
« J'ai vu, depuis, l'original de cet arrêt, au mois d'août 1709. »  
Et enfin : « Vérifié sur l'original en parchemin, communiqué par M. de Pontbriand en mars 1732. »  
Ces trois textes n'offrent que de très légères dissemblances. C'est au dernier que nous nous sommes généralement rapportés, et nous en avons également suivi l'orthographe, un peu plus moderne que celle des deux autres.  
*NdT* : Texte transcrit par Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil. Nous avons indiqué en note ou en crochets les différences notable avec la transcription du compte de Rosmorduc (*La Noblesse de Bretagne devant la Chambre de Réformation 1668-1671*, 1896, Saint-Brieuc), qui est tirée de la seule copie du cabinet d'Hozier. Rosmorduc indique que le rapporteur de l'arrêt est M. le Febvre.

faisant tant pour lui que pour messires *René* et *Anonyme du Breil*, ses frères puînés d'un second mariage, et pour messire *René-Noël-Marc du Breil*, chevalier, sieur de la Garde Pontbriand, messire *François-Armand du Breil*, [sieur de la Belleville,] ses oncles ; dame *Françoise du Breil*, veuve de feu messire *Louis du Breil*, chevalier, sieur du Chalonge, mère et tutrice de messire *Claude-Judes du Breil*, chevalier, sieur dudit lieu du Chalonge, leur fils aîné, et messire *Ferdinand du Breil*, chevalier, leur fils puîné ; messire *Jean du Breil*, chevalier, sieur du Plessix-de-Retz, faisant pour lui et messire *Claude du Breil*, chevalier sieur comte de Balisson, *Gui-Sylvestre du Breil*, écuyer, sieur dudit lieu, écuyers *François du Breil* et *Guillaume-Dinan du Breil*, ses enfants ; messire *Anthime-Denis du Breil*, sieur des Hommeaux, *Gui* et *Charles du Breil*, ses frères puînés : messire *François du Breil*, chevalier, sieur châtelain de la Motte-Olivet, faisant tant pour lui que pour messire *Louis du Breil*, écuyer, sieur du Boisruffier, son frère puîné ; *Jean-Adrien du Breil*, écuyer, sieur de l'Hôtellerie, tant en son nom que celui de *Charles-Gilles du Breil*, *François-Dominique* et *Gabriel du Breil*, ses frères puînés ; messire *Jean du Breil*, sieur du Plessis-Chalonge, faisant tant pour lui que pour messires *Gabriel* et *François du Breil*, ses puînés ; *Julien du Breil*, écuyer, sieur du Demaine, faisant tant pour lui et *Jean du Breil*, écuyer, son frère puîné ; [messire *Gui du Breil*, sieur de la Corbonnais ; *Isaac du Breil*, ecuyer, sieur de Saint-Evern<sup>2</sup> ;] messire *Gui du Breil*, sieur de la Tousche-de-Retz, faisant tant pour lui et pour écuyer *François du Breil*, sieur de Géberge, écuyer *Jean du Breil*, sieur de la Villebothere, et écuyer *Mathurin du Breil*, ses frères puînés, et *Gilles du Breil*, écuyer, sieur du Tertre-Halo, deffendeurs.



Vu par la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier dernier et an présent 1668, et vérifiées en Parlement, huit extraits de ladite chambre, portant les comparutions et déclarations faites au greffe

2. NdT : Rosmorduc indique en note que ce lieu doit être lu comme St-Luen ou St-Even, et serait en Miniac-Morvan ou Pleguern, mais la mairie de Miniac-Morvan a indiqué (un peu avant 1896) au comte de Rosmorduc que ce lieu était inconnu dans ces deux communes. Il doit s'agir de *Seven*, dont la seigneurie, en Pleguern, appartenait en 1619 à Julien du Breil.

d'icelle par ladite du Breil, veuve dudit du Breil, sieur du Chalonge ; lesdits Jean du Breil, sieur du Plessis-de-Retz ; Jean du Breil, sieur du Plessis-Chalonge, pour lui, Gabriel et François du Breil, ses puisnés ; Anthime-Denis du Breil, sieur baron des Houmeaux, François du Breil, sieur de la Motte-Olivet ; Louis du Breil, sieur du Pontbriand, pour lui, René du Breil, sieur de Saint-Carné, et Anonyme du Breil, sieur de Saint-Launays, ses frères puisnés ; messire René-Noël-Marc du Breil, sieur de la Garde ; messire François-Armand du Breil, sieur de Belleville ; messire Jean du Breil, sieur de la Tousche-de-Retz, faisant tant pour lui que pour écuyers François du Breil, sieur de Géberge, Jean du Breil, sieur de la Villebothere, et Mathurin du Breil, ses frères, de soutenir les qualités d'*écuyers, messires et chevaliers*, par eux et leurs prédécesseurs prises, et qu'ils portent pour armes : *D'azur à un lion d'argent, armé et lampassé de gueules* ; lesdits extraits en date des 22, 24 et 27<sup>e</sup> septembre, 5, 8, 13 et 27<sup>e</sup> octobre dernier, an présent 1668, signées : le Clavier, greffier ; cinq autres extraits de comparutions faites au greffe de la dite Chambre, contenant aussi les déclarations desdits Gui du Breil, [sieur de la Corbonnais, Isaac du Breil, sieur de S<sup>l</sup>-Luen, Julien du Breil, sieur du] du Demaine, Jean-Adrian du Breil, sieur de l'Hôtellerie, faisant tant pour lui que pour écuyers Louis-Charles-Gilles<sup>3</sup>, François-Dominique et Gabriel du Breil, ses frères puisnés, et Gilles du Breil, sieur du Tertre de soutenir la qualité d'*écuyers*, par eux et leurs prédécesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *D'azur au lion d'argent* ; lesdits extraits, en date des [13.] 15, 20 et 22<sup>e</sup><sup>4</sup> septembre 1668, et 25<sup>e</sup> octobre audit an, signé dudit le Clavier, greffier.

INDUCTION de la dite du Breil, veuve dudit du Breil, sieur du Chalonge, tutrice de leurs enfants, sur le seing de maistre Pierre Busson son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 9<sup>e</sup> dudit mois d'octobre, par laquelle elle soutient Claude-Judes du Breil et Ferdinand du Breil, ses enfants, être nobles et d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de *messire, écuyers et chevaliers*, par eux et leurs prédécesseurs prises, et dans tous les droits, prééminences, privilèges et exemptions attribués aux autres véritables nobles et chevaliers de la Province, et qu'à cet effet, ils seront employés et inscrit au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan.

Pour établir la justice desquelles conclusions, articule, en fait de généalogie, que les dits Claude-Judes et Ferdinand du Breil sont issus dudit défunt Louis du Breil, de son mariage avec ladite du Breil, sa veuve, deffenderesse ; lequel Louis étoit issu de Toussaint du Breil, et de dame Jeanne de Thuder ; que ledit Toussaint étoit fils de Roland du Breil et de dame Françoise du Bois-le-Hou ; que ledit Roland étoit fils<sup>5</sup> de Jean du Breil et de damoiselle [Guillemette de la Motte ; que led. Jean étoit fils d'autre Jean et de] Gillette du Boistravers ; que ledit Jean étoit fils de Raoul du Breil et de damoiselle Bertranne d'Yvignac ; que ledit Raoul étoit fils d'Olivier du Breil et de dame Marie de Québriac ; que ledit Olivier étoit fils d'autre Olivier du Breil et de dame Guillemette Lenfant ; que ledit Olivier étoit fils de Roland du Breil et de damoiselle Olive Chastel ; tous lesquels se sont toujours régis, gouvernés noblement et avantageusement, alliés dans les plus illustres maisons de la Province, ont été en beaux emplois leur donnés par les Rois pour récompenses de leurs services, pris et porté les qualités de *haut et puissant, messire et chevalier*<sup>6</sup>.

Pour le justifier, rapporte la dite du Breil, audit nom, sur le degré dudit sieur du Chalonge, son mari, deux pièces :

La première, du 13<sup>e</sup> décembre 1660, est la tutelle desdits Claude-Judes et Ferdinand du Breil,

3. Appelé plus haut « Charles-Gilles » seulement. NdT : Rosmorduc écrit *Louis-Charles, Gilles-François Dominique*.

4. NdT : Rosmorduc écrit 27.

5. Il y a ici une génération omise (Jean du Breil et Gillette de la Motte), comme on le verra par les pièces rapportées ci-après.

6. Pour faciliter l'intelligence du texte, nous avons séparé les degrés et les différentes pièces énumérées par des alinéas qui n'existent pas dans le texte transcrit.

Anne et Guyonne du Breil, ses enfants, de leur mariage, portant l'institution de ladite du Breil en la charge de tutrice, faite d'autorité de la Cour et siège présidial de Rennes, dans laquelle défunt Louis du Breil est qualifié de messire et seigneur. Signé : Jamois, pour Courtois.

La seconde est un contract de mariage passé entre Messire [Michel] la Choüe, seigneur de la Brunaye, fils unique et héritier de feu messire Jean la Choüe, vivant seigneur de la Hautière, et de dame Renée Ferron, ses père et mère, et damoiselle Anne du Breil, fille mineure de feu messire Louis du Breil, vivant seigneur du Chalonge et de la Gibonnays, et de dame Françoise du Breil, vivante, ses père et mère, le 25<sup>e</sup> octobre 1664 ; signé : Gohier et Bohuon.

Sur le degré dudit Toussaint du Breil, sont rapportés trois pièces :

La première est un contract de mariage passé entre messire Georges de Talhouët, seigneur de Queravéon, conseiller du Roi en sa Cour et Parlement de Bretagne, et damoiselle Henriette du Breil, fille aînée de messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, son épouse, seigneur et dame du Chalonge, le 28<sup>e</sup> août 1620<sup>7</sup> ; signé : le Forestier, notaire.

La seconde du 31<sup>e</sup> août 1633, est un contract de mariage passé entre écuyer Yves Uguet, sieur de l'Aumosne, fils aîné et héritier principal et noble de défunt écuyer Gilles Uguet et dame Anne Franchet, ses père et mère, et damoiselle Judith du Breil, fille puînée de messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, ses père et mère, seigneur et dame du Chalonge ; par lequel il est stipulé que ledit seigneur du Chalonge donnera à sa dite fille, outre la dot lui promise, meubles et habits comme à fille de bonne maison ; signé : Forestier.

La troisième est un contract de mariage entre messire Louis du Breil, seigneur du Chalonge, fils aîné et héritier principal et noble de défunt messire Toussaint du Breil et de dame Jeanne de Thuder, ses père et mère, et damoiselle Françoise du Breil, fille aînée de noble et puissant Gui du Breil, chevalier, seigneur de Raye, et de noble et puissante dame Claude du Boiséon, le 6<sup>e</sup> février 1640 : signé : Forestier.

Sur le degré dudit Roland du Breil, sont rapportées cinq pièces ;

La première est un acte de tutelle fait d'autorité de la juridiction roïale de Dinan, de Gui, Toussaint, Jean-Claude, Roland-Jean<sup>8</sup> et Françoise du Breil, enfants mineurs de défunt messire Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du Chalonge, et de dame Françoise du Boislehou, sa compagne, le 29<sup>e</sup> janvier 1590 ; par laquelle ladite dame du Chalonge est instituée tutrice de ses enfants. Signée : Charton.

La seconde est un aveu rendu au Roi par noble et puissante dame Françoise du Boislehou, veuve de feu noble et puissant Roland du Breil, seigneur du Chalonge, chevalier de l'Ordre du Roi, mère et tutrice de noble homme Toussaint du Breil, fils aîné, héritier principal et noble dudit défunt Roland du Breil, le 17<sup>e</sup> d'avril 1599. Signé : Françoise du Boislehou, le Roy et le Forestier, notaires.

La troisième est un contract de mariage passé entre messire Toussaint du Breil, seigneur du Chalonge, et demoiselle Jeanne de Thuder, dame de Launay, fille unique et seule héritière de défunt écuyer Pierre de Thuder, vivant sieur dudit lieu de Launay, et de damoiselle Jeanne Fleuriot, sa compagne, ses père et mère ; au pied duquel est le consentement des parents de ladite Fleuriot, qui déclarent approuver ledit mariage avec ledit Toussaint du Breil, par eux qualifié noble et puissant et chevalier ; lesdits actes, en date des 18<sup>e</sup><sup>9</sup> novembre et 12<sup>e</sup> décembre 1608, signés : le Forestier.

La quatrième, du 18<sup>e</sup> janvier 1611, est un acquit de la somme de 16,000 livres, consenti par noble et puissant messire Toussaint du Breil, chevalier, seigneur du Chalonge, au révérent père en Dieu, messire Jean Fleuriot, abbé de Bégard, à valoir sur la dot à lui promise par son contrat de mariage avec dame Jeanne de Thuder, nièce dudit sieur abbé de Bégard ; signé : Bléjon et Rolland.

La cinquième est un contract de mariage passé entre messire Jean du Breil, seigneur du

7. NdT : Rosmorduc donne 1630.

8. C'est ainsi que cette énumération semble devoir être lue, quoique les traits d'union soient un peu douteux. Ce Roland-Jean ne serait pas autrement connu. NdT : Rosmorduc sépare chaque prénom d'une virgule.

9. NdT : Rosmorduc donne 8<sup>e</sup>.

Plessis-Chesnel, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, lieutenant au gouvernement de la ville, château et baronnie de Fougères, et dame Suzanne Lesné, dame du Préguéraut, veuve de défunt noble homs Claude du Pré, le 15<sup>e</sup> août 1615<sup>10</sup> ; signé : de Chever et Préhart<sup>11</sup>.

Sur le degré dudit Jean du Breil, père dudit Roland, sont rapportées sept pièces :

La première, du 7<sup>e</sup> avril 1578<sup>12</sup>, est un contract de vente fait par écuyer Michel du Breil, sieur de la Chesnaye, à messire Roland du Breil, seigneur du Chalonge, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant de cinquante hommes d'armes, gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monseigneur et du Roi de Navarre, de la maison et terre de la Garaye, en Pleurtuit ; par lequel il se voit : premièrement, que ladite terre lui avoit été précédemment donnée par ledit Roland à viage, pour son droit de partage aux successions de défunts noble homs Jean du Breil et damoiselle Gillette de la Motte, leurs père et mère, comme partage suivant la manière des autres<sup>13</sup> chevaliers qui ont reçu l'assise du compte Geffroy, et secondement, que, depuis ledit partage, la propriété de ladite terre lui avoit été vendue par ledit Roland. Signé : Fleuri et Pignant.

La seconde est un contract de mariage passé entre damoiselle Jeanne du Breil, fille aînée dudit Jean du Breil et de damoiselle Guillemette de la Motte, et sœur de Roland du Breil, chevalier, seigneur du Chalonge, et noble homs messire Gilles Ferron, sieur de la Ferronnays, chevalier de l'Ordre du Roi, le 7<sup>e</sup> juin<sup>14</sup> 1573 ; par lequel, après que ladite Jeanne [du Breil] auroit reconnu les successions de ses défunts père et mère être nobles et avantageuses, et avoir été de tout temps gouvernées noblement, ledit Roland, seigneur du Chalonge, outre la dot de ladite Jeanne du Breil, sa sœur, promet de l'accoustrer comme à fille de telle maison appartient. Signé et scellé.

La troisième, en date du 4<sup>e</sup> septembre 1575, est un contract de mariage entre noble homs Mathurin de la Provosté, seigneur dudit lieu et de Coutances, et damoiselle Marguerite du Breil, sœur dudit Roland et fille dudit Jean du Breil et de ladite de la Motte. Signé et garanti.

La quatrième, du 15<sup>e</sup> février 1573, est un mandement donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, de la charge de guidon des gentilshommes de l'évêché de Saint-Malo convoqués à l'arrière-ban ; ledit mandement donné audit Roland du Breil, à cause de la bonne conduite, services, suffisance, expérience, charges et commandements qu'il avoit précédemment eus ; ledit mandement signé et scellé.

La cinquième, du mois de may 1576, est un mandement de gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monsieur, le fils et frère du Roi, donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi. Signé : François, et scellé.

Le sixième est un mandement de gentilhomme ordinaire de la Chambre de Henry, roi de Navarre et de Béarn, donné audit Roland du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, le 14<sup>e</sup> may 1576. Signé : Henry, et scellé.

La septième est un contract de mariage passé entre ledit Roland du Breil, et dame Françoise de Boislehou, fille aînée de noble et puissant messire Jehan du Boislehou, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur dudit lieu du Boislehou, et de défunte damoiselle Gillette Turpin, en date du 19<sup>e</sup> juin 1580 ; par lequel contract, ledit seigneur du Boislehou, son père, s'oblige à accoustrer sa dite fille comme à fille de bonne et ancienne chevalerie ; ledit contract, fait de l'avis de haut et puissant messire Gui de Rieux, seigneur de Châteauneuf, messire Julien du Breil, chevalier, seigneur de Retz, Jean du Breil, seigneur du Pin, et plusieurs autres gentilshommes qualifiés, rapportés parens desdits mariés ; signé : Bardoul.

Sur le degré d'autre Jean du Breil, père dudit Jean, est rapportée une transaction en forme de partage, du 17<sup>e</sup> juillet 1560, faite entre ledit Jean du Breil, héritier principal et noble d'autre Jean du

10. NdT : Rosmorduc met en note : *Alias 16 août 1625, d'après l'Histoire généalogique de la maison du Breil.*

11. NdT : Rosmorduc écrit *de Crus(?) et Pichart.*

12. NdT : Rosmorduc met en note : *Alias 1570.*

13. NdT : Rosmorduc écrit : *anciens.*

14. NdT : Rosmorduc met en note : *17 juin.*

Breil, écuyer, seigneur du Chalonge, et damoiselle Gillette du Boistravers, et écuyer Bertrand du Breil, son frère puiné ; par laquelle, après que ledit Bertrand a reconnu les successions de leurs dits défunts père et mère être nobles et avoir été par leurs prédécesseurs traités en partage noble et avantageux, ledit Jean, de l'avis de mesire Jean du Breil, chevalier, seigneur de la Tousche et de Touraude, et de l'avis d'écuyer Julien du Breil, seigneur du Pin-Pontbriand, capitaine de Redon, lui donne, pour son droit de partage auxdites successions, la terre de la Bardellière, pour en jouir par usufruit, à viage seulement.

Sur le degré de Raoul du Breil, père dudit Jean, est rapportée une transaction en forme de supplément de partage, du 17<sup>e</sup> juillet 1540<sup>15</sup>, passée entre nobles gens Jehan du Breil, héritier principal et noble, par représentation d'autre Jean du Breil, son père, de laditte damoiselle Bertranne d'Yvignac, son aïeule, encore, par la même présentation, héritier présomptif principal et noble dudit Raoul, son aïeul, d'une part, et Pierre et Hubert du Breil, écuyers, ses oncles, enfants puinés dudit Raoul et de ladite d'Yvignac ; par laquelle transaction, pour demeurer quitte du partage dû auxdits puinés, en la succession échue de la dite d'Yvignac, leur mère, même en celle à échoir dudit Raoul, leur père, après que lesdits puinés reconnurent lesdites successions échües et à écheoir nobles et avantageuses, et avoir été, au temps passé, gouvernées noblement, même avoir reçu précédemment plusieurs sommes à valoir auxdites successions, leur donne, par manière de supplément, la somme de 60 escus d'or sol, payable après le décès dudit Raoul, leur père, et aïeul dudit Jean, leur neveu. Au pied duquel acte, sont les acquits et ratifications de ladite transaction, en date du 19<sup>e</sup> janvier 1544 et 25<sup>e</sup> may 1545.

Sur le degré dudit Olivier, père dudit Raoul, sont rapportées quatre pièces :

La première, du 20<sup>e</sup> may 1493, est une transaction passée entre écuyer Charles du Breil, seigneur de Plumaugat, tuteur de noble écuyer Raoul du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, fils et héritier principal et noble d'écuyer Olivier du Breil, vivant seigneur desdits lieux, son père, d'une part, et haut et puissant Jean, sieur de Coesquen, d'autre part, touchant un bois tailli et 100 livres de rente transportés par ledit Olivier audit sieur de Coesquen.

La seconde, du 26<sup>e</sup> may 1492, est l'avis des parens dudit Raoul du Breil, touchant son mariage avec ladite d'Yvignac ; auquel il est qualifié petit fils de noble homs maistre Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon.

La troisième, du 19<sup>e</sup> may 1505, est une transaction entre lesdits Raoul, fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Olivier du Breil et Marie de Québriac, ses père et mère, seigneur et dame de Gouillon, d'une part, et noble homme messire Louis d'Yvignac, chevalier, seigneur dudit lieu, son beau-frère, touchant la gestion des biens dudit Raoul par ledit d'Yvignac.

La quatrième, du 8<sup>e</sup> juillet 1510, est une procédure entre ledit Raoul, héritier principal et noble desdits Olivier du Breil et Marie de Québriac, ses père et mère, d'une part, et écuyer Guillaume de Langan, d'autre, touchant des violences commises par ledit de Langan, en la personne dudit Olivier, père dudit Raoul;

Lesdites pièces signées, garanties et scellées.

Sur le degré d'autre Olivier du Breil, père dudit Olivier, sont rapportées deux pièces :

La première du 19<sup>e</sup> novembre 1479, est une quittance de rachapt, donnée audit Olivier du Breil, fils de M. Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, des terres, fiefs, seigneuries, juridictions, moulins, colombiers et autres droits seigneuriaux que ledit Olivier du Breil possédoit sous la seigneurie de Châteauneuf par le décès de son père.

La seconde, du 6<sup>e</sup> juillet 1468, est un contract de mariage d'entre damoiselle Marguerite du Breil, fille desdits Olivier du Breil et Guillemette Lenfant et sœur dudit Olivier, marié avec ladite de Québriac, et noble écuyer Jean Raguenel, seigneur de Montigny<sup>16</sup>.

15. D'Hozier a cru lire « 1560 », mais remarque que cette date est incompatible avec celle des ratifications.

16. NdT : Rosmorduc écrit *Montigné*.

Sur le degré de Roland du Breil, père dudit Olivier, sont rapportées sept pièces :

La première, du mercredi après Pasques 1446, est un contract de mariage d'entre ledit Olivier du Breil, fils dudit Roland et de noble demoiselle Olive Chastel, d'une part, et damoiselle Guillemette Lenfant, fille de noble homs messire Jean Lenfant et de damoiselle Marie le Forestier, d'autre.

La seconde, du 23<sup>e</sup> mars 1451, est une assiette faite audit Olivier, par feu messire Jean Lenfant, chevalier, seigneur de la Tandourie, fils héritier principal et noble desdits Jean Lenfant et Anne le Forestier et frère de ladit Gillette Lenfant, du droit de partage de la dite Gillette Lenfant aux successions de ses défunts père et mère.

Le troisième, en date du 26<sup>e</sup> mars 1492, est l'avis des parens convoqués pour le mariage dudit Raoul du Breil avec demoiselle Bertranne d'Yvu[i]gnac, ci-dessus daté, justifiant que ledit Olivier avoit pour frère Roland du Breil.

La quatrième, du 26<sup>e</sup> mars 1459, est un contract de mariage de noble damoiselle Charlotte du Breil, fille de feu Roland du Breil et de noble damoiselle Olive Chastel, ladite du Breil sœur de noble homs maistre<sup>17</sup> Olivier du Breil, seigneur du Chalonge, d'une part, et Bertrand de la Ravillays, seigneur dudit lieu ; auquel contract de mariage ladite Charlotte du Breil est qualifiée veuve de noble homme Robert de Richebois, seigneur de Richebois.

La cinquième, du 8<sup>e</sup> novembre 1463, est une procédure entre ledit Olivier du Breil, seigneur du Chalonge et de Gouillon, d'une part, et les seigneurs de Châteauneuf et de Malestroit, touchant la mouvance de la terre et seigneurie de la Tourniole, ladite mouvance prétendue par ledit du Breil comme seigneur de la paroisse de Pleudihen ; avec la quittance du rachapt, dudit jour, 19<sup>e</sup> novembre 1479, ci-dessus datée et induite;

La sixième, du 26<sup>e</sup> juillet 1466, est une surcéance donnée par François second, duc de Bretagne, audit Olivier du Breil, son conseiller et procureur général, avec deffence de faire aucunes poursuites contre ledit Olivier, attendu qu'il ne pouvoit vacquer à ses affaires ni de sa famille, étant occupé en celles dudit seigneur duc.

La septième, du 12<sup>e</sup> mars<sup>18</sup> 1474, est une remise faite par ledit duc François second, audit Olivier du Breil, son conseiller et sénéchal de Rennes, en considération des bons et agréables services qu'il lui avoit rendus, et à ses prédécesseurs François, Pierre et Arthur, des lods et ventes de terres acquises par ledit Olivier, proche les terres du Chalonge et du Vaudemel<sup>19</sup>, aux paroisses de Tréveron et autres circonvoisines.

Lesdites sept pièces signées et garanties.

Un acte du 18<sup>e</sup> mars 1498, qui sont lettres d'interdiction obtenues par Charles du Breil, tuteur d'écuyer Raoul du Breil, petit-fils de maistre Olivier du Breil et de damoiselle Gilette Lenfant, par lesquelles il est porté que le Roi, instruit des profusions de biens et dissipation des actes, titres et enseignements, concernant la succession de défunt Olivier du Breil, desquels elle étoit demeurée saisie après son décès, et voulant maintenir, garder et conserver les maisons nobles de son roïaume, auroit interdit ladite veuve de la jouissance de ses biens. Les dites lettres signées et scellées.

INDUCTION dudit Louis du Breil, chevalier, sieur châtelain du Pontbriand, faisant tant pour lui que pour René et Anonyme du Breil, ses frères puînés d'un second mariage, et pour messire René-Noël-Marc du Breil, chevalier, sieur de la garde et de Pontbriand<sup>20</sup>, messire François-Armand du Breil, sieur de Belleville, ses oncles, sur son seing et celui de maistre Pierre Provost, son procureur,

17. « On donnoit cette qualité à tous ceux qui estoient dans la Robe ou dans l'Eglise, de quelque condition qu'ils fussent. Ainsi on trouve : maistre Henri de Malestroit, maistre Jean de Vitré, maistre Bertrand de Rosmadec, maistre Pierre de l'Hôpital » (Dom Lobineau, *Glossaire*).

18. NdT : Rosmorduc met en note : *Alias 12 mai*.

19. NdT : Rosmorduc écrit *Vaudeniel*.

20. NdT : Rosmorduc écrit *de la Garde-Pontbriant*.

en date du 18<sup>e</sup><sup>21</sup> jour d'octobre dernier et an présent 1668 ; par laquelle il soutient être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loial et légitime mariage, maintenus dans les qualités de *messire*, *écuyer* et *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribuées aux véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, leurs noms seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roiale de Dinan ; articulant, en fait de généalogie, qu'il est descendu originairement de noblé écuyer Jean du Breil, qui épousa, en l'an 1320, dame Gervaise le Borgne ; duquel mariage issu Roland du Breil, seigneur du Chalonge, qui fut marié avec dame Olive Chastel, de la maison de Rouverays duquel mariage sortit messire Olivier du Breil, seigneur du Chanlonge, qui fut procureur général, et messire Roland du Breil, qui fut premier président au parlement de Bordeaux et second président aux Grands Jours, qui épousa cinq femmes, sçavoir : dame Philipotte de Québriac ; la seconde, dame Jeanne Férigat ; la troisième, dame Gillette de Champaigné ; la quatrième, Gillette de la Tousche, douairière de Trémigon, et la cinquième, Jeanne Gouïon ; et du mariage avec ladite Férigat, il eut plusieurs enfants, entre autres : Charles du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, qui épousa dame Guyonne du Pontbriand, fille de messire Jean du Pontbriand et de dame Marguerite le Vicomte ; duquel mariage issu<sup>22</sup> messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Pontbriand, commissaire et capitaine du ban et arrière-ban, gouverneur de Redon, qui épousa dame Marie Ferré, fille<sup>23</sup> de messire Charles Ferré et de dame Péronnelle du Guémadeuc ; duquel mariage issu Jean du Breil, héritier principal et noble, et autres, et en secondes noces, dame Julienne de la Villéon, fille aînée du Boisfeillet ; lequel Jean du Breil fut commissaire général au ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, capitaine de trois cent hommes d'armes, qui épousa, en premières noces, dame Claude Bruslon, et en secondes noces, dame Julienne de Launay-Comatz, veuve de messire Jean de Quennelec, de la quelle il n'eust aucuns enfants, et du premier mariage, sortit messire René du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, qui épousa dame Jacquemine de Guémadeuc, fille de messire Thomas de Guémadeuc, et de dame Jacquemine de Beaumanoir ; duquel mariage issu messire Tanguy du Breil, fils aîné, héritier principal et noble, René du Breil, sieur de la Garde, messire François du Breil, seigneur de Belleville, damoiselles Renée et Jacquemine du Breil, lequel Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, fut marié, en premières noces, avec dame Anne des Essarts, fille de messire Charles des Essarts, chevalier, marquis de Maigneux, et gouverneur de Montreuil, et dame Jeanne de Joigny, et, en secondes noces, avec dame Marguerite Bernard, héritière de Monterûl<sup>24</sup> et veuve de feu M. Busnel, avocat général ; du premier mariage est issu messire Louis du Breil, seigneur du Pontbriand, et du second, René et Anonyme du Breil ; lequel Louis a épousé dame Bonne de Névet, fille de messire Jean de Nevet et de dame Bonaventure du Liscoët ; lesquels du Breil, prédécesseurs dudit Louis et dont il est descendu, ont eu la gloire d'être non seulement marqués au temple de Mémoire, pour avoir mille fois bazardé<sup>25</sup> leurs vies pour le service de leurs princes, dans les armées, mais aussi, avoir rendu la justice à leurs peuples, en qualité de premiers présidents, procureurs généraux, présidents aux Grands Jours et juges universels de la Province ; outre que, dans leurs personnes et biens, ils se sont de tout temps immémorial, comportés et gouvernés noblement ; pris les qualités de *hauts et puissants*, *messires* et *chevaliers*, et ainsi, il a cru être bien fondé à soutenir lesdites qualités de *messire*, d'*écuyer* et de *chevalier* ; et pour le justifier, rapporte :

Sur le degré de Louis du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand :

Un extrait de papier baptismal de l'église de Saint-Germain-en-Laye, où il est référé que le roi

21. NdT : Rosmorduc écrit 12<sup>e</sup>.

22. Erreur de filiation ; Julien était fils non de Charles, mais de Guyon, son frère.

23. NdT : Erreur de filiation, Marie Ferré était la fille de Bertrand Ferré et de Péronnelle du Guémadeuc. Charles était le frère de Marie.

24. NdT : Rosmorduc écrit *Monterfil*.

25. NdT : Rosmorduc met *hazardé*.



Louis Treize l'honora de son nom sur les fonds du baptême, et fut marraine dame Marie-Louise de Cossé, maréchale de la Meilleraye ; ledit extrait, daté au délivrement du 20<sup>e</sup> août 1664.

Un contrat de mariage passé entre ledit Louis du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, et Bonne de Névet, fille de haut et puissant messire Jean de Névet, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Bonaventure du Liscouët, fait par l'avis de haut et puissant messire René de Névet, marquis dudit lieu, frère aîné de ladite damoiselle, de noble et puissant messire Pierre le Voyer, seigneur de Trégoumar, de messire Julien de Larlan, conseiller et président au Parlement, messire François de Quergoët, seigneur du Quilly <sup>26</sup>, président au présidial de Quimper ; le dit contrat, au rapport de Gohier, notaire roïal à Rennes, en date du 26<sup>e</sup> jour de may 1667.

Trente pièces rapportées sur le même degré, qui sont : lettres de Monsieur l'amiral de France ; ordre particulier ; lettres de Monsieur le marquis de Coëtlogon, lieutenant pour Sa Majesté en Bretagne et gouverneur de Rennes ; autres du sieur de Bellegrange ; desquelles il y en a quatre dudit sieur amiral, et le reste, du marquis de Coëtlogon, dudit sieur de Bellegrange, du sieur de Chevalitte et de Vieuville, commandant à Saint-Malo ; ledit ordre et lettres, portant commandement et pouvoir, au sieur marquis de Pontbriand, pour faire une levée de matelots pour le service dudit amiral ; avec copie de la lettre du Roi écrite audit commandant, et le rôle desdits matelots.

Sur le degré de Tanguy du Breil, père dudit Louis, est rapporté :

Un extrait de papier baptismal de l'église Saint-Sauveur de Dinan, par lequel conste que Tanguy du Breil, fils de noble homme René du Breil et de dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, fut baptisé le 29<sup>e</sup> avril 1612 ; et fut parrain messire Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, et marraine, haute et puissante dame Hélène de Beaumanoir, marquise d'Acigné, ledit extrait signé : François Pleuvier, de Launay et Massu, notaire roïaux.

Un contrat de mariage passé entre messire Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pin-Pontbriand, fils aîné, héritier principal et noble de messire René du Breil et de dame Jacquemine du Guémadeuc, seigneur et dame desdits lieux du Pin-Pontbriand, ses père et mère, et damoiselle Anne des Essarts, fille d'honneur de la Reine, et fille de messire Charles des Essarts, vivant chevalier, seigneur baron de Maigneux, gouverneur pour Sa Majesté des ville et citadelle de Montreuil-sur-Mer, et de dame Jeanne de Joigny ; ledit contrat fait en présence de Leurs Majestés, qui signèrent en la minute, et du consentement de messire Charles des Essarts, chevalier, seigneur de Meigneux, gentilhomme ordinaire de la Chambre, frère de ladite damoiselle ; dame Anne des Essarts, veuve de feu messire Elizambert de Baradas, seigneur de Verneuil ; messire André des Essarts, abbé de Tupigny ; dame Catherine le Vayer (?) dame de la Flotte, dame d'atours de la Reine ; ledit contrat, daté du 9<sup>e</sup> juillet 1639 <sup>27</sup>, du rapport de Claude de Troyes et Jacques Pargues, notaires gardes-notes du Roi au Chastelet de Paris.

Lettres octroyées par Louis, roi de France, au capitaine Pontbriand, le 23<sup>e</sup> juillet 1636, portant commission et ordre audit sieur du Pontbriand de lever et mettre sur pied une compagnie de cent hommes, soldats d'augmentation, et pour être par lui conduite sous l'autorité du duc d'Epemon, colonel général de l'Infanterie française : lesdites lettres signées : Louis, et plus bas : par le Roi, Sublets, et scellées.

Un brevet octroyé par ledit Louis, roi de France, à la dame de Pontbriand, portant provision d'une pension lui donnée de 2.000 livres de rente, en date du 30<sup>e</sup> octobre <sup>28</sup> 1638.

Un passeport donné par le sieur des Noyers à M. du Pontbriand, capitaine au régiment des galères, qui s'en retournoit trouver Monsieur le prince de Monoques (*sic*) ; ledit passeport, daté du camp devant Perpignan, le 29<sup>e</sup> may 1642, signé : des Noyers.

Une transaction passée entre ledit sieur du Pontbriand et ladite dame des Essarts, sa compagne, pour la légitime d'elle, avec messire Charles des Essarts, marquis de Maigneux, maistre

26. Romsorduc écrit *Guilli*.

27. NdT : Romsorduc met en note : *Alias 29 juillet 1637, d'après l'Histoire généalogique de la maison du Breil.*

28. NdT : Romsorduc met en note : *Alias 26 octobre.*

de camp d'un régiment entretenu par Sa Majesté ; dame Anne des Essarts, veuve de feu messire Elizambert de Baradas, chevalier, seigneur et vicomte de Verneuil, capitaine au régiment de Navarre ; messire Pierre des Essarts, seigneur de Guésigny, conseiller et maistre d'Hôtel de Monsieur le duc d'Orléans ; messire Jean des Essarts, seigneur de Marcot<sup>29</sup>, capitaine au régiment de Maigneux ; messire Henri des Essarts, abbé de Maigneux ; messire Hercule-Joachim des Essarts, seigneur, vicomte de Meigneux, premier capitaine et major au régiment de Mauchigny ; messire Bertrand des Essarts, chevalier de Malte, sieur d'Aubrieou<sup>30</sup>, capitaine d'une compagnie de chevaux-légers ; messire Hiérosme des Essarts, chevalier, sieur du Hamelet ; dame Ulgannle des Essarts, dame du Crévy, tous frères et sœurs de la dite dame, le 5<sup>e</sup> may 1644.

Une lettre écrite par le marquis de Montpézat, adressante à Monsieur de Pontbriand, commandant pour le Roi à Saint-Honorat, sans date ; signée : de Montpézat.

Un contract de mariage entre ledit Tanguy du Breil, chevalier, seigneur du Pin-Pontbriand, fils aîné, héritier principal et noble de noble et puissant seigneur, messire René du Breil, aussi chevalier, et de noble et puissante dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, ses père et mère, et dame Marguerite Bernard, fille aînée, unique et présomptive héritière d'écuyer Olivier Bernard, sieur de Lesmée et des Greffins, et de dame Louise de la Porte, sa compagne, ladite Bernard, veuve de messire Jacques Busnel, conseiller et avocat général au Parlement de Bretagne ; ledit contract fait par l'avis et en présence de la dite dame de Lesmée ; desdits noble et puissant seigneur messire René du Breil, chevalier, et haute et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc ; messire René du Breil, sieur de la Garde-Pontbriand ; messire Jean de Saint-Gilles, seigneur de Perronnay ; messire Gabriel Constantin, seigneur de la Fraudière, conseiller et doyen au Parlement, messire François Gouïon, seigneur de Launay-Comatz ; [messire François le Fevre, seigneur de Laubriere,] messire Olivier de Montbourcher, seigneur de la Mayanne ; messire François Denyau, tous conseillers en la Cour ; messire Eustache du Boisbaudry, seigneur du Coudray ; dame Marie Busnel, veuve de messire Régnauld du Breil, seigneur dudit lieu ; damoiselles Marguerite et Jeanne du Breil, ses filles ; René de la Marquerays, [écuyer, sieur de la Villegontier, Jean Leziart,] écuyer, sieur de la Léziardière, tous parents dudit du Breil ; en date du 30<sup>e</sup> août 1649.

Un arrêt rendu par le Conseil de la Reine, mère du Roi, au rapport du premier président dudit Conseil, le 1<sup>er</sup> octobre 1654, au profit dudit Tanguy du Breil par lequel, après une entière connoissance, [la Reine, de l'avis de son Conseil, reconnoissant que de tout temps] les prédécesseurs dudit sieur du Pontbriand ont eu de grandes charges, le confirme dans celle de garde-côtes dans l'évêché de Saint-Malo ;

Lettres octroyées par Anne, reine de France, audit sieur du Pontbriand, portant commission de la charge de garde des côtes dépendant dudit Pontbriand, situées dans les rivières de Dinan et Plancoët, et des paroisses voisines de ladite côte, avec pouvoir de commander, tant aux paroissiens d'icelles que les vaisseaux étant et passant pour la garde de ladite côte ; lesdites lettres, en date du 12<sup>e</sup> novembre 1656, signées : Anne, et plus bas : par la Reine, mère du Roi : Servien, et scellées ; avec les lettres d'attache, et consentement du duc de Mazarini, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, en date du 22<sup>e</sup> août 1665, signées : le duc de Mazarini, et scellé.

Un contract d'acquêt fait par ledit Tanguy du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, de la charge de grand provôt de Bretagne, d'avec messire François de Boisgelin, chevalier, seigneur de la Toise, daté de l'année 1658, le 11<sup>e</sup> mars d'icelle, avec autre acte portant la résiliation dudit contract, fait en la même année.

Deux commissions, par Sa Majesté données audit Tanguy du Breil, sieur du Pontbriand<sup>31</sup>, pour commander deux frégates armées en guerre pour le service de Sa Majesté, qu'il avoit fait bâtir à ses propres frais, en date du 14<sup>e</sup> juillet 1666 ; signées : Louis, et plus bas : de Lionne, et scellées.

29. NdT : Romsorduc met en note : *Marescot*.

30. NdT : Romsorduc écrit *Aubricou*.

31. NdT : Rosmorduc n'indique pas *sieur du Pontbriand*.

Autres lettres et attaches du sieur de Vandosme, amiral de France, du 1<sup>er</sup> octobre audit an 1665, signées : François de Vandosme, et plus bas : Matorel ; le tout enregistré, tant au greffe de la Cour que siège de Dinan, avec la sentence rendue audit Dinan sur l'enrégistrature d'icelles, du 6<sup>e</sup> octobre au même an. Signées et scellées.

Vingt et une lettres écrites et adressées à M. le baron du Pontbriand, capitaine garde-côtes de partie de l'évêché de St-Malo, tant par ledit sieur de Beaufort, amiral, que les sieurs lieutenant généraux et particuliers, portant l'avis et les ordres particuliers de Sa Majesté, et reconnaissance d'icelle de l'affection qu'il avoit à son service.

Un ordre particulier donné par le duc de Mazarini, capitaine général de l'Artillerie de France, et lieutenant général pour le Roi en Bretagne, au sieur de Pontbriand, capitaine général gardes-côtes de partie de l'évêché de St-Malo, touchant à la volonté du Roi, le 11<sup>e</sup> juillet 1666. Signé : le duc Mazarini, et scellé.

Autre ordre donné par le Roi et ledit duc de Mazarini, son lieutenant-général en Bretagne, fait <sup>32</sup> audit sieur du Pontbriand qu'aux autres capitaine gardes-côtes, pour empêcher la venue et l'abord des Anglois, à cause du mal contagieux qui étoit en leur royaume, en date du 6<sup>e</sup> novembre 1665. Signé : le duc Mazarini, et scellé.

Autre, donné par Sa Majesté audit sieur du Pontbriand et autres capitaines et gardes-côtes, touchant l'usurpation et vexation faites sur les sujets à ladite garde, en date du 11<sup>e</sup> jour d'octobre audit an. Signé : le duc Mazarini.

Un autre, donné par le duc Mazarini au dit sieur de Pontbriand, pour empêcher le trafic de quantité de marchands avec les Anglois néanmoins les deffenses leur faites par Sa Majesté, en date du 18<sup>e</sup> septembre 1665, signé : le duc Mazarini, scellé.

Un mémoire adressé audit sieur du Pontbriand par le duc Mazarini, touchant les fonctions de la charge de capitaine gardes-côtes, sans date.

Autre mémoire intitulé Instructions pour les capitaines garde-côtes, en date du 11<sup>e</sup> octobre 1665. Signé : le duc de Mazarini.

Un autre ordre donné par ledit duc de Mazarini audit sieur du Pontbriand, capitaine garde-côtes de partie de l'évêché de Saint-Malo, pour choisir le nombre de matelots, par les sieurs députés dudit Saint-Malo, dans les paroisses de sa capitainerie, promis de fournir au Roi, et ce, du nombre de ceux qui sont dénommés aux rôles envoyés aux sieurs députés, en date du 1<sup>er</sup> jour de may 1666. Signé : le duc de Mazarini, scellé.

Deux lettres adressantes, par le duc de la Meilleraye, à Monsieur du Pin-Pontbriand, et datées des 28<sup>e</sup> août et 22<sup>e</sup> décembre 1658 ; signées : la Meilleraye.

Un arrêt rendu au Conseil d'Etat du roi, le 27<sup>e</sup> août <sup>33</sup> audit an 1658, étant à Lyon, par lequel Sa Majesté, étant en son Conseil, a déchargé et décharge purement et simplement les sieurs du Pont-Briand, père et fils, des poursuites civiles et criminelles, charges et informations, décrets, arrêts et procédures qui se sont ensuivies contre eux en la Cour du Parlement et autres, pour raison de la garde et conservation du château de Québriac, en exécution des arrêts du Parlement de Rennes et des ordres du sieur maréchal de la Meilleraye, et de tout ce qui s'est passé audit fait, circonstances et dépendances, depuis qu'ils s'étoient saisis dudit château, jusques à présent ; comme aussi tous ceux qui ont été employés par eux ou avec eux dans toutes les entreprises sur ce faites, pour quelles causes que ce puisse être ; veut et entend Sa dite Majesté qu'ils n'en puissent être recherchés ni inquiétés directement ou indirectement, en leurs personnes et biens, dont elle leur fait pleine et entière main-levée, et sur ce, impose silence à son procureur général audit Parlement de Paris, ses substituts présents et advenir et à tous autres, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts ; ledit arrêt reffère et signé : de Lomenye, avec une copie de la lettre écrite à

32. NdT : Rosmorduc écrit *tant*.

33. NdT : Rosmorduc met *Décembre* mais indique en note que *l'Histoire généalogique de la maison du Breil*. donne Août.

Monsieur le chancelier.

Deux ordres et six lettres du feu sieur maréchal de la Meilleraye, et un arrêt du Parlement de Bretagne, portant ordonnance qu'il seroit écrit audit sieur chancelier, en faveur dudit sieur du Pin-Pontbriand, en date du 27<sup>e</sup> août audit an 1635<sup>34</sup>, et la lettre ensuite, en date du 28<sup>e</sup> desdits mois et an ; le tout refféré, signé : Malescot, par lesquels se voit que la Cour rendit témoignage de l'innocence dudit sieur du Pin-Pontbriand, et que c'étoit un gentilhomme réglé, contre lequel elle n'avoit reçu aucune plainte et n'en avoit été présenté contre lui.

Sur le degré de René du Breil, père dudit Tanneguy, est rapporté :

Un contract de mariage passé entre noble homme René du Breil, seigneur du Pin-Pontbriand, fils aîné et présomptif héritier et principal et noble de noble et puissant messire Jean du Breil, seigneur châtelain du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, et de défunte dame Claude de Bruslon, sa compagne et épouse, ses père et mère, et damoiselle Jacquemine du Guémadeuc, fille de défunt haut et puissant messire Thomas du Guémadeuc, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, baron du Guémadeuc et de Bloczac, vicomte de Rezé et de Finiac, seigneur de Québriac, grand écuyer héréditaire de Bretagne, et de dame Jacquemine de Beaumanoir, ses père et mère, en présence de haut et puissant messire Thomas du Guémadeuc, seigneur desdits lieux, et frère aîné de ladite dame ; ledit contract, en date du 6<sup>e</sup> septembre 1608.

Lettre écrite par M. de Vandosme à M. du Pin-Pontbriand, par laquelle il lui mande qu'étant du mérite et du rang dont il étoit, il se réputoit très obligé à lui d'avoir voulu faire société et amitié avec ledit sieur de Vandosme, en entrant dans sa compagnie de gens d'armes, parce que lui faisoit espérer qu'il prendroit part en toutes ses affaires, comme il feroit aux siennes, toutes les fois qu'il plairoit audit sieur du Pin-Pontbriand, auquel il resteroit un seul avantage sur ledit sieur de Vandosme, d'être le premier à lui faire plaisir, commençant par l'assistance qu'il prioit de lui rendre ledit sieur du Pontbriand, aux Estats ensuivans, où il recherchoit d'avoir la compagnie de ses meilleurs amis, pour empêcher de s'y passer aucune chose au préjudice du service du Roi ou du bien du Pays, et que M. le baron de Molac lui ferait savoir le temps et le lieu où il pourroit joindre ledit sieur de Vandosme, pour recevoir de lui tous les remerciements qu'il pourroit témoigner par effets, étant son bien affectionné ; signé : César de Vandosme, et daté du 28<sup>e</sup> juillet 1611 ; avec deux autres lettres sur le même sujet du sieur baron de Molac, écrites à son cousin, M. du Pin-Pontbriand, justifiant qu'il s'engagea dans une compagnie de gens d'armes, remise sur pied par ledit sieur de Vandosme, dont étoit lieutenant ledit sieur baron de Molac, dans laquelle il servoit ; lesdites lettres, en date des 9<sup>e</sup> juin 1610 et 13<sup>e</sup> août 1611, signées : de Molac.

Un acte de fondation faite par ledit messire René du Breil, chevalier, et dame Jacquemine de Guémadeuc, sieur et dame du Pontbriand, et le corps politique des paroissiens de Saint-Sauveur de Dinan, qui accordent auxdits sieur et dame du Pontbriand qu'en considération des obligations qu'ils ont à leurs ancêtres, il sera dit à perpétuité une messe, chaque semaine, pour les sieurs du Pontbriand, avec les prières nominales ; ledit acte, en date du 30<sup>e</sup> janvier 1611.

Un acte de transaction passé entre ledit messire René du Breil, chevalier, et dame Françoise du Breil, sa sœur puînée, femme de noble homme Jean de Pontüal, sieur de la Villerevaud, touchant les successions de haut et puissant messire Jean du Breil, chevalier, et de dame Claude de Bruslon, seigneur et dame du Pontbriand, leurs père et mère communs, par lequel il reconnoissent lesdites successions être nobles et de gouvernement noble et avantageux, et partagent entre eux noblement et avantageusement, ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs, suivant l'assise du comte Geffroy ; ledit acte, en date du 6<sup>e</sup> août 1612.

Acte d'hommage fait, en la Chambre des Comptes de Bretagne, par ledit du Breil, chevalier, à cause du décès de défunt messire Jean du Breil, son père, dont il possédoit les héritages, comme fils

---

34. NdT : Rosmorduc écrit 1658, ce qui est conforme avec l'acte précédent.

ainé, héritier principal et noble, en date du 8<sup>e</sup> juin 1617.

Aveu rendu, en ladite Chambre des Comptes, par ledit messire René du Breil, des héritages qu'il possédoit noblement de la succession lui échüe noblement desdits défunts messire Jean du Breil et de dame Claude de Bruslon, sa compagne, ses père et mère, dont il étoit fils aîné, héritier principal et noble ; ledit aveu, en date du 17<sup>e</sup> avril 1618. Arrêt rendu à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant la réception faite dudit aveu, en date du 8<sup>e</sup> février 1619. Addition faite par ledit messire René du Breil audit aveu ci-devant, dudit jour 17<sup>e</sup> avril 1618<sup>35</sup> ; ladite addition ; en date du 4<sup>e</sup> may 1627.

Un ordre donné audit messire René du Breil par le feu sieur de Brissac, portant ordonnance audit sieur du Pontbriand de faire soigneusement garder son château, et à cet effet, faire enter dedans, chaque jour et nuit, jusqu'au nombre de dix hommes de ses sujets, avec armes convenables, enjoignant de lui obéir ; ledit ordre, en date du 21<sup>e</sup> septembre 1622.

Autre ordre et mandement donné par le sieur maréchal de Thémînes, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, au dit sieur du Pontbriand, capitaine gardes-côtes, de faire faire la garde aux lieux où il jugeroit nécessaire, et de se servir des signaux de feu, en cas d'alarme, [afin que les communautes en eussent plustot été averties] et le secours, à besoin, être donné ; ledit ordre, en date du 17<sup>e</sup> janvier 1627.

Quatre ordres particuliers envoyés et donnés audit seigneur du Pin-Pontbriand, par le sieur de Brissac, pour la conservation et garde des côtes, faire des signaux de feu en cas d'alarme et fortifier sa maison ; en date des 7<sup>e</sup> septembre 1616, 7<sup>e</sup> février 1625, 4<sup>e</sup> juin 1628 et dernier juillet audit an.

Cinq actes et lettres, par lesquels se voit que le feu sieur du Bois-de-la-Motte, ayant surpris une commission du feu sieur de Vandosme, et ayant surpris une commission du feu sieur de Vandosme, et ayant voulu exécuter ladite commission dans les paroisses de Pleurtuit, Saint-Briac, Lancieu, Ploubalay et autres, dans lesquelles paroisses tous les seigneurs du Pontbriand sont nés capitaines gardes-côtes, ledit messire René du Breil s'y opposa et même empêcha l'exécution de ladite commission, dont ledit sieur du Bois-de-la-Motte s'étant plaint, ledit sieur de Vandosme envoya le grand provôt pour en informer ; mais le Parlement, ayant eu connoissance que, de tout temps, ceux du Pontbriand ont fidèlement servi le Roi dans cette charge, ordonna qu'il en seroit écrit audit sieur de Vandosme, et députèrent pour cet effet Monsieur de Marbœuf, président, et Monsieur Poupin, conseiller en la Cour ; lesdits actes, datés des 12<sup>e</sup> avril 1625, 13, 17 et 21<sup>e</sup> dudit mois d'avril audit an 1625.

Deux lettres écrites par Louis, roi de France, à Monsieur du Pontbriand, portant avis de l'assignation de la tenue des Estats de Bretagne, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour délibérer et donner son consentement aux propositions de Sa Majesté, en date du 11<sup>e</sup> septembre 1618 et 11<sup>e</sup> août 1625, signées : Louis.

Trois lettres écrites et adressées par Monsieur le duc de Vandosme audit sieur du Pontbriand, touchant les ordres et avis particulier de Sa Majesté, et pour les tenus et assemblée des Estats de Bretagne et autre affaires entre eux ; lesdites lettres, en date des 9<sup>e</sup> may, 5<sup>e</sup> juin et 27<sup>e</sup> août audit an 1625, signées : César de Vandosme.

Lettre écrite par le sieur comte de Vertus, adressée et écrite audit sieur du Pontbriand, par laquelle il lui mande que le Roi et la Reine lui commande d'assembler le plus vite qu'il pourroit de noblesse pour occasion qui regardoit leur service, ce qui l'auroit obligé de le supplier de se rendre en cette ville de Rennes, dans trois et quatre jours, avec son équipage et ce qu'il pourroit avoir de gentilshommes ses amis, et, le faisant, croire qu'il y alloit du service du Roi, (pourqui) il feroit les diligences possible ; ladite lettre, en date du 17<sup>e</sup> may 1644, signée : Claude de Bretagne.

Contract d'acquêt fait par ledit messire René du Breil, chevalier et dame Jacqueline de

---

35. NdT : Rosmorduc écrit 17 avril 1612, mais donne en note cette date du 17 août 1618 donnée par *l'Histoire généalogique de la maison du Breil*.

Guémadeuc, sa compagne, d'avec haut et puissant messire Sébastien, marquis de Rosmadec, de la terre et seigneurie de la Houlle, audit sieur marquis appartenante, en date du 6<sup>e</sup> novembre 1634.

Aveu rendu par ledit sieur du Pontbriand, à la chambre des Comptes, de ladite terre et seigneurie de la Houlle, le 7<sup>e</sup> novembre 1634.

Un ordre donné audit sieur du Pontbriand, par le cardinal de Richelieu, grand maistre, [chef et] surintendant général de la navigation et commerce de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Bretagne, pour commander et gouverner la côte, reconnoissant que c'était sans raison que le sieur du Bois-de-la-Motte vouloit commander, en vertu d'une commission surprise et bientôt révoquée : ledit ordre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1636.

Lettre écrite par ledit sieur cardinal de Richelieu au sieur du Pontbriand, auquel il ordonne de faire informer et de poursuivre en justice le châtement, contre ceux qui s'étoient jetés au pillage du débris arrivé à la côte ; ladite lettre et ordre, en date 8<sup>e</sup> mars 1633.

Un acte de donation mutuelle fait entre haut et puissant messire René du Breil et noble dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame de Pontbriand, en date du 10<sup>e</sup> juin 1633.

Un passeport donné par Louis treizieme, roi de France, audit sieur du Pontbriand, ses gens, chevaux et équipage, pour s'en retourner en Bretagne, daté de Roye, le dernier septembre 1636. Signé : Louis, et scellé.

Une sauvegarde octroyée par Louis treizième, roi de France, audit sieur du Pontbriand, avec deffense à tous officiers de quelque qualité qu'ils soient, gens de guerre ou autres, de loger ni souffrir être logés dans la maison du Pontbriand et paroisses en dépendantes, étant sur la côte de la mer, ni qu'il y fût pris fouage, ni outragé aucune chose ; ladite sauvegarde, en date du 23<sup>e</sup> octobre au même an 1636, signée : Louis, et scellée.

Autre sauvegarde donnée par le sieur duc de Brissac, grand pannetier de France, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, en faveur dudit sieur du Pontbriand, tant pour ses terres que pour celles des sieurs de la Motte-Olivet et de Rais ; ladite sauvegarde, en date du 21<sup>e</sup> septembre <sup>36</sup> audit an.

Une commission adressée par le sieur maréchal de Brézé audit sieur du Pontbriand, avec ordre et charge de garder la côte où est située ladite maison et château du Pontbriand, ainsi qu'il avoit ci-devant fait ; le dit ordre, en date du 4<sup>e</sup> avril 1645, signé et scellé.

Lettres patentes octroyées par le Roi audit messire René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, portant augmentation de deux foires par chaque année, à sa terre du Pontbriand, avec annexe de la terre de la Houlle, des fiefs de Launay-Comatz et de la Ravillais ; lesdites lettres, données au mois de décembre l'an 1650, signées : Louis, et scellées. - Arrêt de la Cour portant ordonnance que lesdites lettres seroient enregistrées en date du 30<sup>e</sup> juin 1668 ; signé : Malescot, greffier, et le certificat étant sur le reply desdites lettres, d'avoir icelles été enregistrées ledit jour, 30<sup>e</sup> juin dernier. Signé : le Clavier.

Une commission accordée et concédée par ledit sieur de Vandosme audit sieur du Pontbriand, pour faire bâtir un vaisseau de tel port qu'il verroit bon être, à la charge de garder et faire garder la côte et les ordonnances de la marine ; ladite commission, en date du 8<sup>e</sup> octobre 1650.

Autre commission donné audit sieur du Pontbriand, par ledit sieur de Vandosme, de la garde de son château du Pontbriand et côtes et paroisses en dépendantes, tout ainsi que ses prédécesseurs, en date dudit jour, 8<sup>e</sup> octobre 1650.

Lettres patentes octroyées par Sa Majesté au dit sieur du Pontbriand, par lesquelles, reconnoissant que, de tout temps immémorial, ledit sieur du Pontbriand, son père, aïeul, bisaïeul et trisaïeul se sont employés pour le service des rois de France, qu'il s'estoit trouvé à plusieurs sièges et batailles, aussi bien que ses enfants, qui avoient servi fort longtemps, Sa Majesté érige ladite terre du Pontbriand en *Comté*, avec augmentation d'un marché et confirmation de deux foires ; lesdites

---

36. NdT : Rosmorduc écrit 24<sup>e</sup> Septembre.

lettres, datées du mois de décembre 1650, signées : Louis, et scellées.

Deux hommages faits à la Chambre des Comptes par ledit messire René du Breil, chevalier, l'un en date du 27<sup>e</sup> avril 1627, et l'autre du 14<sup>e</sup> novembre 1652 ; signés et scellés.

Un ordre du duc de la Meilleraye, grand maistre de l'Artillerie, pair et maréchal de France, lieutenant général pour le Roi en Bretagne, donné audit sieur du Pontbriand, de faire faire revue aux sujets du Roi et à tous ses gens, dans sa capitainerie, et leur ordonner de se munir de poudre, mèches, plomb et armes ; ledit ordre, en date du 12<sup>e</sup> may 1652.

Autre copie d'ordre sur le même sujet, donné par ledit duc de la Meilleraye à tous ses gouverneurs, capitaines et gardes côtes, en date du 28<sup>e</sup><sup>37</sup> avril audit an 1652, avec copie de lettre d'avis écrite par Nicolas Heurtaut, syndic de Saint-Malo, le 3<sup>e</sup> may audit an, touchant la descente que vouloient faire les Anglois en France, afin que l'on se fût préparé à conserver et garder les côtes.

Un mémoire de la route que doit tenir la recrue de la compagnie du sieur de Sassey, du régiment de cavalerie de Monsieur le prince de Condé, pour aller en Catalogne, en date du 22<sup>e</sup> février 1648. Signé : Louis.

Autre mémoire de route que doit tenir la recrue de la compagnie de cheveu-légers capitaine (*sic*)<sup>38</sup> au régiment de Monsieur le Prince, entrant en Catalogne, en date du 11<sup>e</sup> mars 1648.

Une lettre écrite par le Roi au capitaine de la Lande, lieutenant d'une compagnie d'infanterie dans le régiment de Rembures, portant ordre de recevoir le nommé d'Avène, enseigne de ladite compagnie, suivant l'intention de la Reine mère ; ladite lettre, en date du 14<sup>e</sup> janvier 1651, signée : Louis.

Lettres écrites à Monsieur du Pontbriand, capitaine au régiment de Rembures, le 11<sup>e</sup> mars 1651, signées : de Rembures.

Lettres patentes de Sa Majesté, octroyées au sieur de la Garde-Pontbriand, portant provision de la charge de capitaine dans le régiment d'infanterie de Rembures, par la démission du capitaine de la Lande ; lesdites lettres, en date du 6<sup>e</sup> janvier même an 1651, signées : Louis et scellé.

Deux lettres du Roi, signées : Louis, et plus bas : le Tellier, l'une du 10<sup>e</sup> avril 1653, adressante aux habitants de Bricour, pour faire payer les ustensiles (?) à deux compagnies du régiment de Rembures, et l'autre, adressée au capitaine Pontbriand, commandant une compagnie d'infanterie au régiment de Rembures, où le Roi lui ordonne de recevoir un lieutenant, datée du 14<sup>e</sup> juillet 1653.

Deux autres lettres du Roi, l'une par copie collationnée, écrite au sieur de Rembures, du 18<sup>e</sup> septembre 1654, l'autre par original, signée : Louis, et plus bas : le Tellier, écrite au capitaine Pontbriand, en date du 30<sup>e</sup> septembre audit an, par laquelle il lui ordonne de recevoir un enseigne.

Lettres octroyées par Sa Majesté audit sieur capitaine Pontbriand, portant commission et charge de capitaine de la compagnie qu'avoit le capitaine Damas dans le régiment d'infanterie de Rembures, étant vacante par sa mort ; les dites lettres, en date du 7<sup>e</sup> avril 1655, signées : Louis, et plus bas : le Tellier, et scellées ; avec l'attache et réception du duc d'Epernon, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Bourgogne, en date du 19<sup>e</sup> avril 1655, signées et scellées.

Une attestation du sieur maréchal de Turenne que ledit René du Breil, seigneur du Pontbriand, capitaine au régiment de Rembures, a fidèlement servi en qualité de capitaine aux sièges de Landrecys, Condé et Saint-Guillin, en date du 24<sup>e</sup> août 1656. Signé : Turenne, avec le cachet de ses armes.

Un passeport donné au sieur du Pontbriand, capitaine dans Rembures, par ledit sieur de Turenne, le 9<sup>e</sup> septembre audit an 1656 ; signé : Turenne, avec le même cachet.

Deux lettres écrites par Sa Majesté à Monsieur de Rembures, maistre de camp d'un régiment d'infanterie pour son service, ou, en son absence, à celui qui commandoit ledit régiment ; icelles

---

37. NdT : Rosmorduc écrit 21<sup>e</sup>.

38. NdT : Rosmorduc indique un blanc avant le mot *capitaine*.

signées : Louis, portant les ordres et avis du Roi, en date des 9<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> février <sup>39</sup> 1657.

Lettres octroyées par le Roi au sieur de la Garde-Pontbriand, portant provision de la charge de capitaine d'une compagnie de cheveu-légers de quatre-vingt six maistres, en date du 3<sup>e</sup> jour de may 1657, signées : Louis, et scellées.

Un brevet doné par le comte de Thorigny de Matignon, lieutenant général pour le Roi dans ses armées et en son gouvernement, portant ordre aux habitants par où passeroit la compagnie de cheveu-légers du sieur de Pontbriand, du régiment de cavalerie de Richelieu, sur le chemin qu'elle devoit tenir, de leur fournir d'étapes et vivres ; le dit ordre, en date du 30<sup>e</sup> may audit an 1657, signé : de Matignon, avec le cachet de ses armes.

Lettre du Roi, écrite le 15<sup>e</sup> may 1657, à Monsieur du Boulay-Faunier, conseiller en son Conseil d'Etat, maistre ordinaire des requête en son Hôtel, départi à faire ses visites en la généralité d'Alençon, portant ordonnance pour l'assemblée des compagnies de cheveu-légers des sieurs de Neuville et du Pontbriand, du régiment de cavalerie du sieur marquis de Richelieu ; ladite lettre signée : Louis ; et plus bas : le Tellier.

Copie d'autre ordre donné par le Roi, pour la même compagnie de cheveu-légers dudit sieur du Pontbriand, à la fin de changement de quartier d'assemblée, en date du 11<sup>e</sup> juin audit an.

Autre ordre et mandement donné par le sieur de Boislandry, maistre ordinaire des requêtes de l'Hôtel, commissaire départi pour le service de Sa Majesté en la généralité de Caen, aux eschevins et habitans de Gers, de recevoir et loger les officiers et cheveu-légers de ladite compagnie de Pontbriand, à mesure qu'ils y arrivoient, et de fournir aux présens et effectifs les vivres nécessaires ; ledit mandement, en date du 14<sup>e</sup> juin audit an 1657, signé : d'Aligre.

Un autre, donné audit sieur du Pontbriand, par Monsieur le duc de Longueville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Normandie, de passer et faire l'assemblée de sadite compagnie à Gers et au lieu du Teilleul, et, aux habitants et eschevins, de loger ladite compagnie et de leur fournir les vivres et choses nécessaires ; ledit ordre, en date du 15<sup>e</sup> juin audit an ; ledit ordre digné dudit sieur de Longueville.

Un extrait de la revue faite de la compagnie de cheveu-légers dudit sieur du Pontbriand, du régiment de cavalerie de Richelieu, du 26<sup>e</sup> jour desdits mois et an.

Un certificat des eschevins et habitants de Reux, que ladite compagnie étoit composée de capitaine, lieutenant, cornette, maréchal des logis, trompette et quarante-quatre cavaliers effectifs, en date du 13<sup>e</sup> juillet audit an <sup>40</sup>.

Une lettre signée : Louis, et plus bas : le Tellier, adressante audit commandant du régiment de Richelieu, en l'absence du sieur marquis dudit lieu, le 16<sup>e</sup> décembre audit an.

Un ordre du Roi, signé : Louis, et plus bas : le Tellier, adressant audit sieur de la Garde-Pontbriand, comme commandant du régiment de Richelieu, portant ordre d'aller à Amiens et recevoir les ordres du marquis de Castelnaux, en date du 14<sup>e</sup> mars 1658.

Autre ordre dudit sieur de Castelnaux, en date du 28<sup>e</sup> mars audit an, signé : Castelnaux. - Autre ordre du 4<sup>e</sup> avril ensuivant, signé : Piette ; lesdits deux ordres s'adressant audit commandant du régiment de Richelieu.

Autre ordre signé : Castelnaux et Piette, ordonnant audit commandant de mener le régiment à Abbeville, en date du 7<sup>e</sup> <sup>41</sup> avril audit an.

Autre ordre dudit sieur marquis de Castelnaux, du 20<sup>e</sup> <sup>42</sup> dudit mois d'avril 1658. - Autre ordre du 8<sup>e</sup> may, signé : Turenne. - Autre ordre du 28<sup>e</sup> dudit mois audit an, signé : de Castelnaux ; avec un ordre et mémoire de route, pour la conduite et passage dudit régiment, signé : Louis, et plus bas : le Tellier ; en date du 15<sup>e</sup> novembre audit an 1658.

39. NdT : Rosmorduc écrit 19<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> Fevrier.

40. NdT : Romsorduc donne le 15<sup>e</sup> Juillet, et ajoute signé desd. echevins et habitans.

41. NdT : Rosmorduc ecrit 16<sup>e</sup>.

42. NdT : Rosmorduc ecrit 28<sup>e</sup>.



Plus, un ordre du sieur Voisin, intendant de la province de Champagne, du 3<sup>e</sup> avril 1660, avec une lettre du sieur marquis de Richelieu, pour recevoir mandat de capitaine<sup>43</sup> audit régiment, adressant à Monsieur de Pontbriand, en date du 7<sup>e</sup> février audit an 1660, et une lettre, signée : Louis, et plus bas : le Tellier, par laquelle le Roi fait savoir au marquis de Richelieu, qu'il réforme la maistre de camp de son régiment et la compagnie de Mandat, et ne conserve que la compagnie du sieur de Pontbriand, en date du 20<sup>e</sup><sup>44</sup> juillet 1660.

Un ordre donné par Sa Majesté audit sieur du Pontbriand, pour faire déplacer et déloger sa compagnie de cheveu-légers des quartiers où elle étoit, pour aller en garnison ; ledit ordre, en date du 7<sup>e</sup> may 1660, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

Autre ordre donné audit sieur du Pontbriand, pour acheminer sa compagnie de cheveu-légers du régiment de cavalerie de Richelieu, suivant la route lui donnée ; ledit ordre, en date du 15<sup>e</sup> septembre audit an, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

[Un memoire de la route que devoir tenir led. sieur du Pontbriand, avec sa compagnie de chevaux legers, pour aller en garnison, en date dud. jour 15<sup>e</sup> Septembre 1660, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.]

Un brevet de congé donné par le Roi audit sieur de Pontbriand, capitaine d'une compagnie au régiment de cavalerie de Richelieu, d'aller vacquer à ses affaires pendant le reste de l'année, durant lequel temps, Sa Majesté vouloit et entendoit qu'il fût passé absent comme présent, aux monstres et revues qui seroient faites audit régiment ; ledit congé, en date du 6<sup>e</sup> novembre 1660, signé : Louis, et plus bas : le Tellier.

[Un certificat fait lors du deplacement dud. sieur du Pontbriand et desd. compagnies de cavalerie du logement de quartier d'hiver ou ils estoient, en date du 24<sup>e</sup> Mai aud. an 1660.]

Lettre écrite et adressante audit sieur du Pontbriand, capitaine d'une compagnie de cheveu-légers, en date du 20<sup>e</sup> mars 1661, signée : Louis, et plus bas : le Tellier<sup>45</sup>, par laquelle le Roi lui fait savoir qu'il licencie sa compagnie.

Une commission adressée par le marquis de Coesquen, en vertu d'autre commission lui donnée par le sieur duc de Mazarini, lieutenant général des pays et duchés de Bretagne, au sieur de la Garde-Pontbriand, de la charge d'une compagnie de cavalerie, composée de soixante-quatre maistres ; ladite commission, en date du 19<sup>e</sup> octobre 1666.

Un contract de mariage passé entre messire René du Breil, chevalier, seigneur de la Garde-Pontbriand, et damoiselle Anne Amette, fille de défunt écuyer Jean Amette, vivant sieur de la Rousselais, et damoiselle Françoise Blouet, sa veuve, par l'avis de messire André Huchet, seigneur de la Bédoyère, procureur général du roi ; messire Gilles du Boisbaudry, avocat général, seigneur de Langan ; messire Jean de Saint-Gilles, seigneur de Perronnay ; dame Renée du Breil, comtesse de Montmoron ; dame Françoise de Percevaux, marquise de Querjean ; dame Françoise du Breil, dame du Chalonge-Tréveron ; dame Françoise de Lopriac, dame vicomtesse de Queravéon ; messire René-Nicolas de Saint-Gilles, seigneur de Romillé ; messire Jean du Breil, seigneur du Plessis-de-Retz ; dame Catherine de Sainte-Marthe, dame du Plessis-Bruslon ; ledit contract, en date du 24<sup>e</sup> novembre 1663.

Un autre contract de mariage passé entre messire Armand du Breil, chevalier, sieur de Pontbriand, fils de messire René du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, comte de Pontbriand, et de défunte noble et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc, ses père et mère, et damoiselle Hélène de Faoucq<sup>46</sup>, fille de messire Louis de Faoucq, chevalier, seigneur de Montarlan et Fabry, et de dame Magdeleine de Mornay ; ledit contract, en date du 10<sup>e</sup> juillet 1660<sup>47</sup>.

43. NdT : Rosmorduc écrit *pour recevoir Mandat capitaine*.

44. NdT : Rosmorduc écrit 21<sup>e</sup>.

45. NdT : Rosmorduc ne donne pas les signatures de cette lettre.

46. NdT : Rosmorduc écrit *de Fauq*.

47. Rosmorduc écrit alias 1661 (Preuves pour Saint-Cyr).

Un contract passé entre damoiselle Mathurine du Breil et les dame religieuses de la Visitation de cette ville de Rennes, en date du 7<sup>e</sup> décembre 1628.

Un contract de mariage fait entre messire Jean de Saint-Gilles [seigneur de Perronai], fils aîné, héritier principal et noble de feu noble et puissant messire Gilles de Saint-Gilles, en son vivant seigneur de Perronnay, et de dame Louise Thomas, ses père et mère, et damoiselle Renée du Breil, fille aînée de noble et puissant messire René du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et de noble et puissante dame Jacquemine du Guémadeuc, sa compagne et épouse, seigneur et dame du Pontbriand ; ledit contract fait par l'avis et du consentement de haut et puissant messire Jean Thomas, seigneur de la Caunelaye ; messire René du Boisbaudry, chevalier de Malthe ; messire René-Gabriel du Boisbaudry, sieur de Langan ; messire Jules de Saint-Gilles, seigneur de la Durantais ; messire Eustache du Boisbaudry, sieur du Coudray ; messire Mathurin Thomas, sieur de Launay-Caunelaye, messire Charles de Saint-Gilles, sieur du Plessix ; damoiselle Jacquemine du Breil, sœur de ladite Renée, et des père et mère de ladite du Breil, future épouse ; ledit contract, en date du 8<sup>e</sup> juillet 1639.

Autre contract de mariage passé entre messire Florand de la Lande, seigneur du Lou-Trégomain, fils unique et héritier présomptif et attendant de noble et puissant Roland de la Lande et de dame Marie de Coëtlogon, ses père et mère, seigneur et dame dudit lieu, et damoiselle Jacquemine du Breil, troisième fille desdits seigneurs et dame du Pontbriand, en date du 15<sup>e</sup> juin 1640.

Un partage noble et avantageux, selon l'assize du comte Geffroy, par lequel noble et puissant messire René du Breil, et noble et puissante dame Jacquemine de Guémadeuc, seigneur et dame du Pontbriand, font division de leurs biens entre tous leurs enfants, par l'avis de haut et puissant seigneur, Jean-Emmanuel de Rieux, marquis d'Assérac, parent au tiers et au quart degré desdits enfants ; de haut et puissant seigneur, Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, parent au tiers degré ; messire Tanneguy du Breil, sieur de Belleville et de la Motte-Olivet, oncle dudit sieur du Pontbriand ; messire Gabriel du Boisbaudry, sieur de Saubois, cousin germain dudit sieur du Pontbriand ; messire Gilles Huchet, seigneur de la Bédoyère, procureur général du Roi, parent au même degré ; messire Charles du Guiny, sieur de Bonaban, cousin germain ; messire Jean Thomas, seigneur de la Caunelaye ; ledit acte, en date du 13<sup>e</sup> juin 1648.

Deux arrêts rendus au parlement de Rouen, sur et touchant le même partage, avec lettres de commission et paréaties, prises en la chancellerie de ce pays, en date des 27<sup>e</sup> août, 3<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> septembre 1663<sup>48</sup>.

Requête présentée au révérend père, Frère Guillaume Rouxel, docteur en théologie en l'Université de Paris, du couvent des frères prescheurs de Dinan, le 10<sup>e</sup> juillet 1622, par laquelle se voit que le dit sieur du Pontbriand fit l'établissement du rosaire dans la paroisse de Pleurtuit, où il parle comme fondateur de ladite église, cymetière, presbytère et dépendances, où parle et est aussi dénommé messire Claude d'Angoulvant, recteur ; messire Mathurin Bugault subcuré d'icelle paroisse, et autres prêtres de ladite paroisse ; messire Christophe Desnos, chevalier, seigneur de la Motte-Touraude et du Pont ; écuyer Julien d'Yvignac, sieur du Closneuf et de la Bousarde ; écuyer François Olivier, sieur de la Villeaumorays et des Boisauptette ; écuyer Noël Chauchard, sieur de Villemené et de la Villeneuve ; écuyer Jean de Rochefort, sieur de Gardon, et autres paroissiens de ladite paroisse de Pleurtuit.

Sur le degré dudit Jean, père dudit René du Breil, est rapporté.

Un contract de mariage passé entre écuyer Jean du Breil, sieur du Pin, fils aîné, héritier présomptif, principal et noble de messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi [et son conseiller au Privé Conseil], et de dame Marie Ferré, sa femme et compagne, et damoiselle Claude Bruslon, troisième fille de noble et puissant messire Pierre Bruslon, sieur de

---

48. NdT : Rosmorduc écrit 1666.

Beaumont, chevalier de l'ordre du Roi et son conseiller au privé Conseil, et de dame Bonne de Tixüe, ses père et mère. Ledit contract fait de l'avis de messire Georges du Breil, sieur de Bouillé, [conseiller, etc.] chevalier de l'Ordre, lieutenant général en Bretagne, et de dame Louise de Launay, sa compagne ; haut et puissant messire René, baron de la Hunaudaye ; dame Jeanne du Plessis, dame d'Acigné, comme tutrice de Judith d'Acigné, fille de Jean, sire d'Acigné, haut et puissant Jean, sieur d'Espinay, comte de Durtal ; noble et puissant Claude d'Espinay, sieur des Nös<sup>49</sup>, Louis d'Espinay, sieur de la Marthe<sup>50</sup> ; noble homme Bertrand Glé, sieur de la Costardais, père d'écuyer Gui Glé, sieur du Pan, héritier de Péronelle du Pan ; messire Jean de la Piguelais ; messire François de la Piguelais ; noble homme Jean de Launay, sieur dudit lieu ; Jean Bouan, sieur de Lorgissière, mari de Gabrielle de Montbourcher, dame du Plessis-Pilet ; noble homs René de Champagné, sieur de Chambellé ; haut et puissant Jean de Rieux, marquis d'Assérac ; haut et puissant Gui de Rieux, sieur de Châteauneuf, père de Marie de Rieux, héritière de Claude du Chastel ; haut et puissant René de Rieux, sieur de la Feillée ; dame Françoise du Puy-du-Fou, dame du Bois-Orcant, mère de Margueritte de Thiéry, fille de messire François de Thiéry, sieur du Bois-Orcant, gouverneur de Rennes ; noble et puissant François de Montbourcher, sieur du Bordage ; messire Julien Botherel, sieur d'Apigné ; noble et puissant messire Julien de Thiéry, sieur de la Prévalaye ; nobles homs Jean du Han, sieur de Launay, père d'écuyer Jean du Han, fils de Marguerite de Thiéry ; noble et puissant messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi ; autre messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur de la Roche ; messire Laurent du Breil, chevalier, sieur du Chalonge-Tréveron ; noble et puissant Gilles Ferron, sieur de la Ferronays ; nobles homs Julien du Breil, chevalier, capitaine de trois cents hommes, sieur du Rays ; noble et puissant Toussaint, sieur de Beaumanoir, baron du Pont ; noble et puissant messire Tanneguy de Rosmadec, baron de Molac ; messire Marc de Rosmadec ; messire Claude de Rosmadec ; noble et puissant Thomas, sire du Guémadeuc ; messire Louis du Guémadeuc, sieur du Vaumadeuc ; messire Claude de Beaucé, sieur dudit lieu ; noble homme Charles Ferré, sieur de la Villèsblancs ; messire Bertrand Ferré ; noble et puissant Jean d'Acigné, sieur de la Tousche-à-la-Vache ; dame Bonne de Bellouan, dame du Bois-de-la-Motte ; noble et puissant René de Téhillac, sieur dudit lieu ; noble René Ferré, fils de Charles, et noble homme Bonaventure de Téhillac ; noble homme Gilles Ferré ; noble et puissante Héléne de la Chapelle, dame du Guémadeuc ; messire Olivier de Lanvaux, sieur du Matz, noble homme Jean le Moine et Françoise du Guémadeuc, sieur et dame de Mauron et de Bearegard ; noble homme Bertrand de Rouvray ; auquel contract, il est expressément dit que, de tout temps, les prédécesseurs du sieur et de la dame du Pontbriand se sont comportés noblement, suivant l'assize du comte Geffroy ; en date du 7<sup>e</sup> février 1574.

Un acte de capitulation, du 21<sup>e</sup> juin 1590, par lequel se voit que le seigneur du Pontbriand ayant soutenu le parti du Roi, pendant les guerres de la Ligue, dans son château du Pontbriand, le sieur de Mercœur auroit été obligé d'envoyer le capitaine de ses gardes, appelé Villeserin, assiéger ledit château, avec les forces de Saint-Malo et de Dinan, lequel siège dura trois semaines, et, ledit sieur de la Villeserain, lieutenant dudit duc de Mercœur, étant grièvement blessé devant ladite place, le commandement en demeurant aux sieurs de Rays et de la Mallerie, auroit continué le siège avec lesdites forces ; tellement que la place fut rendue par la composition que ledit sieur du Pontbriand demeureroit neutre ; avec lettres des habitants de Saint-Malo, du 12<sup>e</sup> juillet audit an 1590, adresantes à Monsieur du Pontbriand, touchant ladite capitulation.

Lettres patentes octroyées par Henry Quatre, roi de France, à Jean du Breil, chevalier de son Ordre, seigneur du Pontbriand, portant érection de la terre du Pontbriand en titre de châtellenie, avec augmentation d'un quatrième pilier à sa haute justice, et érection de marché ; dans lesquelles lettres, le roi reconnoit que le dit sieur du Pontbriand a été deux fois pris prisonnier pour le service

49. NdT : Rosmorduc écrit *sieur de Segré*.

50. NdT : Rosmorduc écrit *sieur de la Marche*.

de Sa Majesté, qu'il a payé de grandes rançons, et le qualifie de messire et de chevalier ; lesdites lettres, du mois de mars 1598, signées et scellées.

Arrêt de la Cour, portant que lesdites lettres seroient enregistrées, lues et publiées, pour en jouir ledit sieur du Pontbriand, suivant l'intention et volonté du Roi, en date du 12<sup>e</sup> juin audit an 1598.

Autre arrêt rendu audit parlement sur la publication et enregistrement desdites lettres, le 16<sup>e</sup> jour desdits mois et an.

Lettre de commission de la Cour au premier juge, pour mettre ledit sieur du Pontbriand en possession de ladite châellenie du Pontbriand, en date du 26<sup>e</sup> dudit moi de juin.

Lettres de jussion et commandement obtenues par ledit René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, pour l'enregistrement des dites lettres d'érection, en date du 26<sup>e</sup> may 1631, signées ; avec le certificat de l'enregistrement au pied d'icelles, en date du 15<sup>e</sup> may 1632.

Lettres de commission obtenues en ladite chancellerie de Bretagne, par ledit René du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, en date du 19<sup>e</sup> octobre 1632.

Autres lettres de commission obtenues par ledit Jean du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Pontbriand, pour appeler le sieur de Saint-Laurent, à fin d'apporter des lettres d'évocation qu'il disoit avoir obtenues, et de se voir déclarer non recevable ; ladite commission, en date du 15<sup>e</sup> décembre 1592<sup>51</sup>, signée et scellée.

Ordre et commission du duc Henry de Bourbon, prince de Dombes, adressées audit seigneur du Pontbriand, pour commander trente arquebusiers de garnison, pour la conservation de son château du Pontbriand, lui promettant de lui faire payer pour trois mois, sur l'extraordinaire de la Guerre, attendant que le roi y eût autrement pourvu ; ledit ordre, en date du 27<sup>e</sup> août 1589.

Un passeport donné audit sieur du Pontbriand par ledit sieur prince de Dombes, au camp de Vitré, le 26<sup>e</sup> août 1589.

Une permission et pouvoir donné par ledit sieur prince de Dombes, audit sieur de Pontbriand, de faire abbatre dans la forêt et bois du Boisruffier, telle quantité d'arbres que bon lui sembleroit ; ledit pouvoir, en date du 4<sup>e</sup> juillet 1591. Lesdits ordre et pouvoir signés : Henry de Bourbon.

Lettre du duc de Mercœur octroyée audit Jean du Breil, sieur du Pontbriand, portant commission de la charge de capitaine et commissaire au ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 29<sup>e</sup> juillet 1587 ; signée : Philippe-Emmanuel de Lorraine ; avec l'enregistrement sur le dos d'icelle, faite au greffe roïal de Dinan.

Un ordre donné par Jean, marquis de Coësquen, lieutenant pour Sa Majesté au gouvernement de Bretagne, pour se saisir de la maison forte de Trécesson, la commander et conserver pour le service du Roi, en date du 19<sup>e</sup> jour de mars 1594.

Sept lettres écrites et adressées par le roi Henry et les sieurs de Vandosme, Mercœur, Montpensier, Martigues, d'Estampes et de Brissac, audit sieur du Pontbriand, touchant les Estats généraux de la province et les affaires particulières d'icelle, en date des 15<sup>e</sup> août 1575, 22<sup>e</sup> avril [1585, 22<sup>e</sup> Juiller] 1590, dernier [Avril] 1598, 4<sup>e</sup> septembre 1600, 16<sup>e</sup> aout 1606 et 17<sup>e</sup> août 1610.

Cinq partages nobles et avantageux faits suivant l'assize du comte Geffroy, entre ledit Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, et ses frères et sœurs puinés, touchant les successions de haut et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et dame Marie Ferré, seigneur et dame du Pontbriand, leurs père et mère communs, qui les auroient reconnus être noble et de gouvernement noble, suivant ladite assize, en date des 23 et 31<sup>e</sup> mars, 7<sup>e</sup> may 1587, 20<sup>e</sup> may 1599 et 13<sup>e</sup> may 1601 ; les tous signés et garantis.

Un acte de donation faite par ledit messire Jean du Breil, à messire Georges du Breil, sieur de la Garde, son frère, de la somme de huit cent vingt-six escus deux tiers d'escu sol, pour les bons services qu'il avoit reçus de lui, en date du 24<sup>e</sup> mars 1587.

---

51. Il faut lire probablement 1599.

Trois pièces, qui sont : une requête adressée à Monsieur le connétable ; lettre de commission pour appeler le sieur du Bois-de-la-Motte, et un mémoire, en forme de généalogie, par lesquels et par les lettres de châtelainies ci-devant cottées, se voit que ledit Jean du Breil s'est trouvé en plusieurs occasions, pour le service de son prince, et que, dès son jeune âge, il étoit enseigne-colonel du régiment du Plessis-Melesse, ensuite capitaine d'infanterie et lieutenant des gens d'armes du sieur de Guémadeuc ; qu'il fut pris prisonnier et mené à Vannes, qu'où il se sauva ; fit une entreprise sur Dinan, et fut une seconde fois pris prisonnier, allant à un rendez-vous que le sieur de Molac lui avoit donné pour quelqu'entreprise touchant le service du Roi ; paya trente mille livres de rançon, et fut maréchal de camp des armées du Roi à la reddition de Dinan ; la dite requête, datée du 26<sup>e</sup> novembre 1596, et les dites lettres, du 16<sup>e</sup> décembre 1599.

Une transaction passée entre messire Jean du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, sieur du Pontbriand, et messire Jean d'Avaugour, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Saint-Laurent et du Bois-de-la-Motte, le 16<sup>e</sup> août 1608.

Un contract d'echange entre haut et puissant seigneur, messire Charles, sire de Matignon, seigneur de la principauté de Mortagne, et noble et puissant messire Jean du Breil, seigneur du Pontbriand du Pin et autres lieux, le dernier juillet 1600.

Une enquête faite à la requête de messire Jean du Breil, sieur du Pontbriand, par écuyer Raoul Marot, sénéchal de Dinan, le 22<sup>e</sup> janvier 1610, justifiant que le Roi, par ses lettres patentes, avoit accordé audit sieur du Pontbriand, un droit sur toutes marchandises passant sur le Pontbriand.

Une transaction passée entre messire Charles, sire de Matignon, et messire Jean du Breil, seigneur du Pontbriand, par laquelle ledit du Breil s'oblige de faire changer le jour de son marché, qui étoit un mercredi, dans un autre jour de la semaine ; la dite transaction, en date du dernier juillet 1600.

Lettre octroyée par Henry, roi de France, audit Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, par laquelle Sa Majesté lui accorde création de quatre foires par an et d'un marché, chaque mardi de la semaine ; lesdites lettres, datées de l'an 1609, signées : Louis, et scellées.

Arrêt de la Cour, rendu à la poursuite de Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, portant que lesdites lettres seroient lues et bannies par trois divers jours de marché, en date du 13<sup>e</sup> février 1610.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant que messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand, a fait l'hommage qu'il devoit au Roi, son seigneur, en date du 17<sup>e</sup> juin 1602.

Un contract de mariage passé entre noble homme Jean de Pontual, seigneur de la Villerevault, fils aîné, héritier principal et noble de défunt noble homme Julien de Pontual et de damme Julienne de la Villéon, sa compagne, et damoiselle François du Breil, dame de Beauregard, fille de noble et puissant Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, et dame Claude de Bruslon, sa compagne, du 6<sup>e</sup> août 1595.

Sur le degré dudit Julien du Breil, père dudit Jean, est rapporté :

Un contract de mariage passé entre Julien du Breil, chevalier, sieur de la Marre et des Jaunais, capitaine de Redon, et damoiselle Marie Ferré, fille de feu noble et puissant Bertrand Ferré, sieur de la Garaye, et de noble et puissante dame Péronelle du Guémadeuc, avec le consentement de noble et puissant [Ferré, frere de lad. Ferré ; Reverend Pere en Dieu frere] Georges du Guémadeuc, abbé de Saint-Jacut ; de noble et puissant François du Breil, chevalier, seigneur de Lergay et des Hommeaux, gouverneur pour le Roi de Sercq<sup>52</sup> et capitaine de cinquante hommes d'armes ; de noble et puissant François du Guémadeuc, sieur de Sérécac ; messire Jean du Breil, sieur de la Tousche, chevalier ; Charles Ferré, sieur de la Villèsblancs ; Georges de la Moussaye, sieur de Saint-Denoual ; noble et puissant François de Guémadeuc, sieur dudit lieu ; noble et puissant Briand

---

52. NdT : Rosmorduc écrit *Sarzai* et indique en note qu'il faut sans doute lire *Chaussey*.

de Tréal et damoiselle Claude de Vandel, sieur et dame de l'Adventure et de Beaubois ; noble homme Gilles Ferré, sieur de la Barbitonnière ; noble homme Jean du Breil, sieur de Gouillon et du Chalonge ; ledit contract en date du 20<sup>e</sup> mars 1551.

Lettres de dispenses obtenues en la Cour de Rome, pour parvenir audit mariage [et icelui consommer], attendu l'alliance qu'il y avoit entre lesdits futurs mariés, datées du mois de février au dit an 1551.

Deux transactions passées entre ledit Julien du Breil, écuyer, sieur de la Marre, capitaine de Redon, et damoiselle Marie Ferré, sa compagne, et noble homme Charles Ferré, écuyer, sieur de la Garaye, frère d'elle, touchant la légitimité de la dite Marie Ferré, dans les successions de leursdits père et mère, la première, en date du 17<sup>e</sup> juin 1553, et la deuxième, du 2<sup>e</sup> novembre audit an.

Acte de transaction passé entre noble et puisnt François du Guémadeuc, sieur de Beaulieu, ledit écuyer Julien du Breil et Julien Ferron, écuyer, sieur de la Mettrie, touchant le contract à titre d'échange passé entre ledit du Guémadeuc et Jacques de Launay, sieur de Sérécac, et la subrogation faite audit Julien du Breil, par ledit de Launay, d'une rassiette de trois cents livres de rente ; ladite transaction, en date du 8<sup>e</sup> juin 1550.

Lettres patentes octroyées audit du Breil par le duc d'Estampes, portant commission de la charge de capitaine et commissaire général du ban et arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 4<sup>e</sup> avril 1562. Signé : Jean de Bretagne.

Deux extraits des monstres générales tenues devant le dit Julien du Breil.

Un certificat donné par Georges du Bueil, seigneur de Bouillé, chevalier de l'Ordre du Roi et son lieutenant général au gouvernement de Bretagne, de ce que ledit Julien du Breil avoit été par Sa Majesté choisi et eslu au nombre des chevaliers de son Ordre, et que, suivant les lettres et volonté du Roi, en date du 26<sup>e</sup> jour de may 1570, il auroit donné audit du Breil le collier de chevalier dudit Ordre, et, de lui, pris le serment, fait et observé les cérémonies accoutumées et requises, dans l'église de Saint-Malo ; ledit certificat, en date du même jour 26<sup>e</sup> may 1570, signé du Bueil, et scellé.

Treize lettres, tant du Roi que des sieurs de Martigues, d'Estampes, de Montpensier et des gouverneurs de Rennes, adressantes, sur la superscription, à Monsieur de Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, portant les avis et ordres particuliers de Sa Majesté, la tenue des Estats, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour donner son consentement aux propositions qui y seroit faites, et autres affaires concernant le service de Sa Majesté et du Roïaume.

Un brevet donné par ledit sieur de Bouillé audit Julien du Breil, sieur du Pontbriand, lieutenant du sieur de Pontcroix en la capitainerie de la ville de Dinan, pour s'y tenir, faire sa résidence et prendre garde et avoir l'oeil soigneusement ; ledit brevet, en date du 2<sup>e</sup> avril 1577.

Un ordre donné audit du Breil de faire une levée de matelots et de faire marcher les gentilshommes de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, en date du 16<sup>e</sup> février 1568.

Un autre ordre envoyé au sieur du Pontbriand, pour ce qu'il eût à couper le chemin à cinquante chevaux des ennemis, qui étoient sur la route, en date du 22<sup>e</sup> fevrier 1568.

Un autre ordre envoyé par le lieutenant général pour le Roi en Bretagne audit sieur du Pontbriand, capitaine des gentilshommes de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo, auquel il eût à envoyer lesdits gentilshommes, pour le service de Sa Majesté, dans la ville de Fougères ; ledit ordre, en date du 19<sup>e</sup> décembre 1567.

Autre ordre donné par le sieur de Bouillé, lieutenant général au gouvernement de Bretagne, audit sieur du Pontbriand, le 28<sup>e</sup> avril 1573, pour faire la monstre du ban et arrière ban de Bretagne.

Plus, quarante-trois brevets et lettres, portant ordres particuliers pour le service et affaires du Roi, adressées par le sieur de Bouillé, son lieutenant général en Bretagne, au sieur du Pontbriand, capitaine des gentilshommes de l'évêché de Saint-Malo et chevalier de l'Ordre du Roi, tous signés

dudit de Bouillé, depuis l'an 1561, jusqu'en 1676 <sup>53</sup>.

Deux inventaires et reçus consentis audit messire René du Breil, seigneur du Pontbriand, par le sieur du Plessis-de-Rays, de quantité et nombre d'actes touchant leur famille, gouvernement noble, qualités et emplois, et trente-neuf lettres missives des rois, princes, gouverneurs, lieutenant généraux et autres seigneurs, adressées audit messire Julien du Breil, mentionnées dans lesdits récépissés, en date des 31<sup>e</sup> août 1616 et 14<sup>e</sup> février 1617.

Un partage noble et avantageux, par lequel nobles homs messire Julien du Breil, chevalier de l'ordre du Roi, et dame Marie Ferré, sa compagne, seigneur et dame du Pontbriand, font partage et divicion de leurs biens entre tous leurs enfants, par l'avis de noble et puissant messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes de guerre, sieur desdits lieux de Lergay et des Houmeaux, cousin germain dudit sieur du Pontbriand ; nobles homs messire François du Breil, chevalier de l'Ordre [du Roi], capitaine et gouverneur de Chaussé, sieur de la Roche, aussi cousin germain ; de nobles homs messire Laurent du Breil, sieur du Chalonge Treveron, chevalier, enseigne du sieur du Breil, parent au quart degré ; de noble et puissant Gilles Féron, sieur de la Ferronnays, fils [du] cousin germain du sieur de Pontbriand ; noble homme Julien du Breil, chevalier, capitaine de trois cent hommes de pied, sieur de Rays, fils aussi du cousin germain dudit sieur du Pontbriand ; noble et puissant Thomas, sieur du Guémadeuc, fils du cousin germain de la dite dame ; messire Louis du Guémadeuc, chevalier, sieur du Vaumadeuc <sup>54</sup> et de la Villemaupetit ; de noble homme messire Claude de Beaucé, sieur de Chambellé, cousin germain de la dite dame ; Braind Ferré, écuyer, sieur de la Villèsblancs <sup>55</sup> ; ledit acte, au rapport de Jean et François Ferron, notaires à Dinan, le 2<sup>e</sup> jour de février 1574.

Un acte de fondation fait entre les religieux Dominiquains de Dinan et messire Julien du Breil, chevalier de l'ordre du Roi, et Marie Ferré, sa compagne et épouse, sieur et dame du Pontbriand et du Boisruffier, par lequel acte lesdits religieux lui accordent d'avoir un enfeu prohibitif dans la chapelle de Saint-Thomas, avec un tombeau élevé de trois pieds et demi et un banc à queue armoyé de leurs armes, et reconnaissent lesdits religieux que c'est en considération de ce que les prédécesseurs dudit du Breil avoient, de tous temps, fait de grands biens et aumônes audit couvent, entre autres, messire Roland du Breil, en son vivant sieur de Rays et des Houmeaux, aïeul dudit sieur de Pontbriand, qui avoit donné plusieurs rentes et fait rembrisser toute leur église et cloître ; en faveur de quoi, ils promettent de chanter une messe, tous les samedis de chaque semaine : ledit acte, en date du 27<sup>e</sup> septembre 1574.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant que messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, a fait la foy et hommage qu'il étoit tenu de faire au Roi, son seigneur, par messire Christophe du Breil, sieur de la Mauvaisinière, aussi chevalier de l'Ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de sa Chambre ; ledit arrêt, en date du 15<sup>e</sup> may <sup>56</sup> 1577.

Une transaction faite par l'avis de messire Bertrand d'Argentré, entre ledit messire Julien du Breil, sieur du Pontbriand, chevalier de l'Ordre du Roi, et noble et puissant messire François du Breil, sieur dudit lieu et des Houmeaux, aussi chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes et gentilhomme ordinaire de sa Chambre, en date du 12<sup>e</sup> février 1572.

Sur le degré dudit Roland <sup>57</sup>, sont rapportés :

Deux brevets donnés, l'un par les trésoriers de France, l'autre, par les généraux [Conseillers du

53. NdT : il s'agit vraisemblablement d'une erreur dans l'article de la RHO, pour 1576.

54. NdT : Rosmorduc écrit *Pontmadeuc*.

55. NdT : Rosmorduc écrit *Ville-au-Sevet*.

56. NdT : Rosmorduc donne le 23 mai.

57. NdT : Rosmorduc écrit qu'il y aurait un degré d'omis selon *l'Histoire généalogique de la maison du Breil*. Rolland serait en effet l'aïeul de Julien qui aurait eu pour père Guyon du Breil, s. de la Pusselinais ou Plussinais. Ce dernier, qui vivait en 1505, avait épousé Marie le Dos, de la maison du Vaurouault ; il était frère puîné de Charles du Breil, époux de Guyonne du Pontbriand.

Roi sur le fait et gouvernement de ses] finances, par lesquels se voit que Roland du Breil étoit pourvu de lettres de la charge de conseiller et président au Parlement de Bordeaux, laquelle charge étoit auparavant possédée par messire Jean de Chassignes, dernier possesseur d'icelle, consentant lesdits trésoriers et conseillers l'entérinement desdites lettres, avec mandement de faire le paiement des gages dus audit du Breil, par cause dudit office, en la manière accoutumée, suivant la volonté et l'intention de Sa Majesté, portée par lesdites lettres et brevets en date des 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> février 1489.

Un petit livre in-quatro, portant la généalogie des seigneurs de Rays du Breil, pour servir au procès pendant au Parlement de Paris, en la cinquième chambre des enquêtes, ledit livre fait par André du Chesne Tourangeau, géographe du Roi, dans laquelle se voit que messire Olivier du Breil, seigneur du Chalonge-Tréveron étoit, en 1400, procureur général, fut sénéchal de Rennes et juge universel de la Province, et envoyé en plusieurs ambassades.

Une information faite d'autorité du Conseil privé du Roi, pour messire René de Tournemine, seigneur baron de la Hunaudais, contre messire Thomas du Guémadeuc, seigneur du Guémadeuc, et dame Marie du Bot, ladite dame douairière du Guémadeuc, sa belle-sœur, en date du 17<sup>e</sup> février 1607 et autres jours.

Lettres octroyées par Henry, roi de France, en faveur de François du Breil, chevalier, sieur dudit lieu, de la charge de capitaine gouverneur des ville et château d'Abbeville, en date du 12<sup>e</sup> may 1556, signées et scellées ; avec la réception, sur le replis, desdites lettres.

Lettres missives écrites par Charles, roi de France, à M. du Breil, chevalier de son Ordre et capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, le 29<sup>e</sup> may 1570, par laquelle il ordonne audit du Breil de donner au sieur du Boislehou le collier de chevalier de l'Ordre du Roi, dans lequel Sa Majesté avoit choisi ledit sieur du Boislehou pour ses vertus, et, de lui, recevoir le serment, avec les cérémonies accoutumées. Signé : Charles.

Autre lettre dudit Charles, roi de France, à M. du Breil, chevalier de son Ordre, capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, portant commandement et ordre audit du Breil de se saisir du château et maison forte du Boislehou, dont dame Françoise de Montbourcher, veuve de défunt Claude du Boislehou s'étoit emparée, avec l'aide et force de plusieurs de la prétendue religion nouvelle ; dans laquelle maison, elle tenoit et avoit tenu, le fort étant garni de plusieurs pièces de canon, servant pour la deffense de ladite place ; avec assemblée de quantité de ladite prétendue religion, et, pour cet effet, ledit du Breil y mettre telle force qu'il jugera à propos pour la réduction de ladite place ; ladite lettre, en date du 4<sup>e</sup> juillet 1570, signée : Charles.

Lettre écrite par Monsieur, frère du roi Charles, le 12<sup>e</sup> mars audit an 1570, adressante à Monsieur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, mon seigneur et frère, capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, par laquelle il mande audit du Breil qu'il mène sa compagnie de gens d'armes où le Roi lui commandera, l'ayant choisi pour l'assister dans une occasion et entreprise qu'il avoit faite, et au bas de ladite lettre est écrit : « Votre bon amy, Henry. »

Une lettre et brevet envoyée par Charles, roi de France, adressante « à nostre cher et bien aimé le sieur du Breil, » capitaine et gouverneur de Granville, par laquelle il le traite, au commencement de sa lettre, de « cher et bien aimé, » et lui mande avoir ordonné de faire convoquer et assembler les gens des trois Estats de Bretagne, à ce qu'il eût à s'y trouver, pour y délibérer et conclure sur les volontés de Sa Majesté ; ladite lettre, en date du 20<sup>e</sup> jour d'août 1564, signée : Charles.

Autre lettre écrite par le roi Charles, à Monsieur du Breil, chevalier de son Ordre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, par laquelle il lui mande qu'il a réduit sa compagnie de cinquante à trente, et qu'il ait à congédier le surplus ; ladite lettre, en date du 14<sup>e</sup> juin 1568, signée : Charles.

Une lettre adressante au capitaine de la Roche, portant avis des ordres de Sa Majesté, qui étoient la réduction des compagnies qu'elle avoit à son service ; ladite lettre, en date du 12<sup>e</sup> février 1565.



Un contrat de mariage passé entre noble écuyer Charles du Breil, seigneur des Houmeaux, et noble damoiselle Guyonne de Pontbriand, fille aînée de feu noble homme messire Jean de Pontbriand et dame Marguerite le Vicomte, sa femme et compagne, le 15<sup>e</sup> mars 1496.

Un acte du 13<sup>e</sup> juillet 1416, par lequel Olivier de Pontbriand, chevalier, seigneur de Pontbriand, est fait maistre d'Hôtel de la maison du Roi.

Autre acte du 4<sup>e</sup> avril 1483, par lequel écuyer Tanguy de Ponbriand, capitaine de vingt hommes d'armes, est créé capitaine et gouverneur de Châteaubriant, par le duc François.

Autre acte, par lequel Louis d'Yvignac, chevalier, sieur dudit lieu, comme procureur de noble [dame Marguerite le Vicomte, veuve de feu Jean du Pontbriand et] demoiselle Jeanne du Parc, veuve d'autre Jean du Pontbriand, reconnoit avoir reçu de noble et puissante dame Jeanne du Périer, dame du Hac, plusieurs choses qu'elle avoit en dépôt de feu noble homme Gui de Pontbriand, chevalier, en son vivant capitaine de Rhé, écuyer du Duc, entre autres, un couvert d'or pesant deux marcs et trois gros, une croix d'or garnie de diamans, trois diamans, deux images d'or et quantité d'autres ; ledit acte, du 26<sup>e</sup> février 1487.

Autre acte, du 22<sup>e</sup> décembre 1491, par lequel Simon de Pontbriand est retenu enfant d'honneur du Roi, et un contract de mariage passé entre Colin de Pontbriand, fils de Perrin et de Jeanne de Mauny, fils de M. Olivier de Mauny, où sont quatre sceaux ; daté du mercredi après la Saint-Marc apôtre, en l'an 1353.

Lettres octroyées à Tanneguy du Pontbriand, par François, duc de Bretagne, portant commision d'aller demeurer et garder le château de Châteaubriant, avec vingt hommes d'armes d'augmentation ; lesdites lettres, en date du 4<sup>e</sup> avril 1485.

ARRÊT de ladite Chambre rendu entre ledit procureur général et ledit René-Nouel-Marc du Breil, le 27<sup>e</sup> septembre dernier et an présent 1668, par lequel la Chambre ordonne que, dans huitaine, ledit du Breil mettroit au greffe son induction datée, pour icelle joindre à celle de son aîné, et être, sur le tout, fait droit, ainsi qu'il appartiendra ; signé : Botherel, greffier.

Requête présentée à ladite Chambre, par ledit René-Nouel-Marc du Breil, sur son seing et de maistre Michel de l'Espinay, son procureur, par laquelle il soutient être puîné de défunt messire René du Breil, vivant sieur du Pontbriand, son père, et que messire Louis du Breil, chevalier, sieur du Pontbriand son neveu, fils de son frère aîné, est saisi des titres, lesquels il a produit, justifiant de leur qualité et filiation, au moyen desquels il prétend être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tel, devoir lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenu, lui et son dit fils, dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits, prééminences et exemptions attribuées aux autres et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes.

Arrêt étant au pied de ladite requête, en date du 13<sup>e</sup> jour d'octobre an présent 1668, portant ordonnance d'être montré au procureur général du Roi et mise au sac. Signification de ladite requête et ordonnance, faite par Testard, huissier, le même jour.

Induction dudit Jean-Adrien du Breil, sieur de l'Hôtellerie, tant en son nom qu'en celui desdits Charles-Gilles, François-Dominique et Gabriel du Breil, ses frères puînés, sur le seing dudit Provost, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du roi par Brisson<sup>58</sup>, huissier, le 26<sup>e</sup> jour du mois d'octobre dernier ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels, doivent estre maintenus, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans la qualité d'écuyer par lui et ses prédécesseurs prise, et dans les mêmes droits que messire Louis du Breil, sieur du Pontbriand, représentant son aîné, et qu'à cet effet ils seront employés au rôle et catalogues des nobles de la juridiction roïale de Saint-Brieuc ; articulant

---

58. NdT : ou plutôt *Busson*, nom d'un huissier souvent rencontré dans de tels arrêts.

qu'ils sont fils d'écuyer Gui-Dominique du Breil et de demoiselle Perrine de Trémereuc, que ledit Gui-Dominique étoit fils de Georges du Breil et de damoiselle Marguerite Bertho ; que ledit Georges étoit fils d'autre Georges du Breil et de damoiselle Louise Héliguen ; que ledit Georges étoit fils de messire Julien du Breil, seigneur du Pontbriand, et de dame Marie Ferré, représenté par ledit messire Louis du Breil, ainsi qu'il l'a justifié ; lesquels n'ont, d'aucune façon, dégénéré à la qualité et au gouvernement noble de leurs prédécesseurs, et ont, ainsi qu'eux, porté les qualités d'*écuyers*, *messires*, et partagé noblement et avantageusement ; ce que pour justifier, rapportent :

Sur le degré dudit Gui-Dominique du Breil, deux pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleuvenon, par lequel conste que Jean-Adrien du Breil, fils d'écuyer Gui-Dominique du Breil, et de damoiselle Périne de Trémereuc, sieur et dame de l'Hôtellerie, fut baptisé le 24<sup>e</sup> février 1648.

La seconde est un acte et exploit judiciaire fait en la juridiction de Matignon, le 1<sup>er</sup> mars 1667, portant la pourvoyance des enfants mineurs de défunt écuyer Gui-Dominique du Breil et de damoiselle Péronelle de Trémereuc, demeurée sa veuve, en la présence de ladite veuve, leur mère et tutrice.

Sur le degré dudit Georges, père dudit Gui-Dominique, sont rapportées trois pièces :

La première est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Alban, par lequel conste que, le 3<sup>e</sup> jour de septembre 1617, écuyer Gui-Dominique du Breil, fils d'écuyer Georges du Breil et de damoiselle Marguerite Bertho, ses père et mère, sieur et dame de l'Hôtellerie, fut baptisé en ladite église.

La seconde est une sentence rendue en la juridiction de la Hunaudaye et de Montafilant, à la poursuite dudit Gui-Dominique du Breil, sieur de l'Hôtellerie, fils aîné, héritier principal et noble, par bénéfice d'inventaire de la succession de défunt écuyer Georges du Breil, sieur dudit lieu de l'Hôtellerie, son père, contre les crédeurs en la succession de sondit père, en date du 26<sup>e</sup> juin 1645.

La troisième est un décret de mariage dudit Gui-Dominique du Breil, écuyer, sieur de l'Hôtellerie, fils aîné, héritier principal et noble dudit feu écuyer Georges du Breil, d'autorité de la juridiction du Hourmelin, le 12<sup>e</sup> août 1643<sup>59</sup>.

Sur le degré d'autre Georges du Breil, sont rapportées deux pièces :

La première est un extrait baptismal de l'église et paroisse de Saint-Malo, par lequel conste que Georges du Breil, écuyer, fils d'autre Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde, et de damoiselle Louise Héliguen, sa femme, fut baptisé le 12<sup>e</sup> janvier 1592.

La seconde est un contract de mariage passé entre ledit écuyer Georges du Breil, sieur de la Garde-Pontbriand, seul fils et unique héritier présomptif, principal et noble d'autre écuyer Georges du Breil et de damoiselle Louise Héliguen, et damoiselle Marguerite Bertho, fille aînée d'écuyer Olivier Bertho et de dame Françoise Halna ; sa compagne et épouse, sieur et dame du Bignon, en date du 13<sup>e</sup> janvier 1609.

Et se justifie que ledit Georges du Breil, sieur de la Garde, étoit fils de messire Julien du Breil, seigneur du Pontbriand, et de dame Marie Ferré, par l'acte de partage des biens de leurs successions ci-devant induit par ledit sieur du Pontbriand.

REQUÊTE présentée à ladite Chambre par ledit Jean-Adrien du Breil et ses frères, par laquelle ils concluent à ce que leur induction fût jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, qui représente leur aîné, pour être, sur le tout, fait droit jointment, comme seroit vu appartenir ; ladite requête, signée dudit Provost, procureur, avec arrêt au pied d'icelle, portant ordonnance auxdits Jean-Adrien du Breil et ses frères, de joindre leur induction à celle de leur aîné, pour y être fait droit jointement, ainsi qu'il appartiendra, en date du 15<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre audit an présent 1668.

---

59. NdT : 1645 pour Rosmorduc.

REQUÊTE présentée à ladite Chambre par ledit messire François du Breil, sieur châtelain de la Motte-Olivet, et Louis du Breil, écuyer, sieur du Boisruifier, son frère puîné, tandant à ce que leur induction fût jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, pour être fait droit conjointement, ainsi qu'il seroit vu appartenir ; la dite requête, signée dudit Provost, procureur, avec arrêt au pied d'icelle, par lequel la Chambre a ordonné au suppliant de joindre son induction à celle de son aîné, pour y être fait droit conjointement, comme sera vu appartenir ; ledit arrêt en date du 15<sup>e</sup> dudit mois d'octobre dernier.

INDUCTION desdits sieurs de la Motte-Olivet et du Breil, son frère, sur le seing dudit Provost, son produceur, par laquelle il soustient être sorti de la maison du Pontbriand, noble et d'ancienne extraction noble, et comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités d'*écuyers*, *messires* et *chevaliers*, comme issus d'ancienne chevalerie, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera employé au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan ; et articule, pour faits de généalogie, qu'il est fils de messire Louis du Breil et de damoiselle Servanne Gesdouin ; que ledit Louis du Breil, son père, étoit fils de Tanneguy du Breil et de dame Marie du Coudray ; lequel Tanneguy a sorti puîné de ladite maison du Pontbriand ; lesquels, en aucune façon, n'ont dégénéré à leurs ancêtres et prédécesseurs, et, tout ainsi qu'eux, se sont de tous temps comportés et gouvernés noblement, pris et portés les qualités de *messires*, *écuyers* et *chevaliers* ; ce que, pour vérifier, rapporte :

Sur le degré dudit Louis du Breil, son père :

Un acte de tutelle fait au présidial de Rennes, le 20<sup>e</sup> avril 1652, après le décès de messire Louis du Breil, seigneur de la Motte-Olivet, par lequel dame Servanne Gesdouin, sa veuve, auroit été institué tutrice et garde des enfants mineurs de leur mariage, par l'avis de leurs parens ; ladite tutelle signée : Courtois.

Sur le degré dudit Tanneguy, aïeul du sieur de la Motte-Olivet, est rapporté :

Un contract de mariage passé entre messire Louis du Breil, sieur de la Motte-Olivet, fils aîné, héritier présomptif, principal et noble de messire Tanneguy du Breil, seigneur de Belleville, et de défunte dame Marie du Coudray, ses père et mère, et damoiselle Servanne Gesdoin, fille de défunt messire Julien Gesdoin, chevalier, seigneur de la Dobiais, en son vivant conseiller du Roi en ses Conseils d'Estats et privé, président en sa Cour et parlement de Bretagne, et de dame Françoise Frotet, sa femme, le 7<sup>e</sup> mars 1646 ; signé : Berthelot et du Chemin, notaires roïaux à Rennes ; fait par l'avis de leurs parens, qualifiés de messires, chevaliers et seigneurs.

Lettres du Roi octroyées au sieur de Belleville-Pontbriand, portant commission de la charge d'une compagnie de cent hommes de guerre à pied, de les lever et mettre sur pied pour les conduire à l'ordre de Sa Majesté, en date du 18<sup>e</sup> août 1627 ; signées Louis, et plus bas : par le Roi, de Beauçière, et scellées.

Un ordre du Roi en date du 6<sup>e</sup> janvier audit an 1648, adressant, tant audit seigneur de Belleville, qu'aux seigneurs du Bois-de-la-Motte et du Gage-Ferronay, pour faire une levée de quatre mille hommes de pied.

Aveu rendu par messire Tanneguy du Breil, seigneur de Belleville-Pontbriand, à la Chambre des Comptes de Bretagne, le 3<sup>e</sup> may 1618, signé et garanti.

Un acte judiciaire du siège présidial de Rennes portant la foy et hommage faite au Roi, par ledit messire Tanneguy du Breil, le 5<sup>e</sup> juin audit an 1619.

Un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la présentation y faite par ledit du Breil dudit aveu, portant ordonnance, d'être lu et publié suivant l'ordonnance ; ledit arrêt, en date du 21<sup>e</sup> juin 1618.

Conclusions du procureur du Roi au siège présidial de Rennes, Sur le procès pendant entre ledit Tanneguy du Breil et noble homme Bertrand Chauchart, par lesquelles ledit procureur du roi consent que ledit du Breil fût maintenu en la possession des droits de châtelainie, fiefs, juridiction,

patron et fondateur en l'église de Pleslin, à cause de la terre et seigneurie de la Motte-Olivet, tant ainsi qu'avoient droit ses prédécesseurs d'en jouir, avec deffense audit Chauchart et tous autres de le troubler à l'avenir esdites possessions, sur les peines qui y escéent, et pour ce qui est de la qualité de messire et autres droits honorifiques, qu'il lui fût permis d'en jouir, ainsi qu'il l'avoit fait par le passé, avec deffenses audit du Breil de relever d'autres seigneurs que de Sa Majesté. Conclu au siège, le 3<sup>e</sup> août 1622 ; signé : de la Vallée.

Par le partage dudit jour, 20<sup>e</sup> de juin 1599, ci-devant induit par ledit sieur de Pontbriand, il se voit que ledit Tanneguy étoit frère puîné de messire Jean du Breil, chevalier, seigneur du Pontbriand, son frère aîné, qui lui donne ledit partage noble et avantageux, dans les successions desdits noble et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame Marie Ferré, seigneur et dame du Pontbriand, leur père et mère communs.

Un extrait du rôle de la monstre des nobles sujets aux armes de l'archidiaconné de Dinan, en l'évesché de Saint-Malo, faite les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> may 1472, dans lequel est dénommé maistre Roland du Breil, sieur de la Villebonnette, pour lui comparant Alain le Goff, armé à blanc, page à lance.

Un acte de décharge donné par la Reine duchesse à noble écuyer Raoul du Breil, sieur du Chalonge, de ce que icelui Raoul avoit mené Roland du Breil, écuyer, sieur du Pontbriand, page, par commandement de ladite duchesse, en date du 23<sup>e</sup> octobre 1511.

Un inventaire fait après le décès de noble écuyer Roland du Breil, seigneur du Pin, et de dame Marie de Québriac, sa femme, dans lequel est réfféré quantité et nombre d'actes, justifiant l'antiquité et la qualité noble et ancienne desdits du Breil, et qu'il y est prisé et employé deux tentes de tapisserie, dont l'une étoit relevée d'or.

INDUCTION dudit Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessis-de-Retz, faisant tant pour lui que pour ledit messire Claude du Breil, sieur comte de Balisson, Gui-Sylvestre du Breil, François du Breil, et Guillaume-Dinan du Breil, ses enfants, sur le seing de maistre Thomas Vallays, son procureur, fournie et signifiée au procureur [General] du Roi par du Tac, huissier, le 28<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de *messire écuyer* et *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribués aux anciens et véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, leur nom sera inscrit au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Saint-Brieuc ; articulant, en fait de généalogie, que ledit sieur du Plessis-de-Retz est fils de Gui du Breil et dame Claude de Boiséon, ses père et mère ; que ledit Gui étoit fils de messire François du Breil, qui épousa damoiselle Claude d'Acigné ; que ledit François étoit fils de Julien du Beil et de damoiselle Louise Thomas ; que ledit Julien étoit fils d'Olivier du Breil et de damoiselle Magdeleine le Bégassoux, lequel Olivier étoit fils d'autre Olivier du Breil<sup>60</sup>, qui fils étoit de Roland du Breil et de dame Olive du Chastel ; lesquels se sont, de tout temps immémorial, comportés et gouvernés noblement, pris et porté les qualités de *messires*, *écuyers* et *chevaliers* ; ce que pour justifier, rapporte :

Sur le degré dudit Gui du Breil, père dudit Jean :

Un partage noble et avantageux donné par haut et puissant messire Jean du Breil, seigneur du Plessis-de-Retz, comte du Plessis-Balisson, baron du Boisjean, gouverneur pour le Roi des ville et château de Dinan, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Gui du Breil et de dame Claude du Boiséon, son épouse, seigneur et dame desdits lieux, à dame Hélène Pastour, veuve de messire François du Breil, vivant seigneur de la Grandville, et tutrice des enfants de leur mariage, et messire Gui du Breil, seigneur de Pénélan, ses frères puînés, aussi héritiers, pour leur parts et

---

60. Il faut lire « Roland » au lieu d'« Olivier, » et remarquer, de plus, que la génération de Roland II, le président des Grands Jours, est omise.

portions, dans lesdites successions, lesquelles ils sauroient reconnues être nobles et d'ancien gouvernement noble, en date du 17<sup>e</sup> octobre 1663 ; signé : du Chalonge, notaire roïal.

Sur le degré dudit François, père dudit Gui, sont rapportés :

Deux actes de partage noble et avantageux donné par messire Gui du Breil, chevalier, seigneur du Plessis-de-Retz, fils aîné, héritier principal et noble de messire François du Breil, chevalier, seigneur de Retz, et de dame Claude d'Acigné, ses père et mère, à écuyer Julien du Breil, seigneur de la Gaudinai, et messire François de Ladvocat et dame Françoise du Breil, sa compagne, seigneur et dame de la Crochais, les dits du Breil, frère et sœur puînés dudit Gui, aussi héritiers, pour leurs parts et portions, dans les successions desdits François du Breil et femme, leurs père et mère, qu'ils reconnoissent être pareillement nobles et de gouvernement noble, en date des 22<sup>e</sup> janvier 1636 et 29<sup>e</sup> octobre audit an ; signés : Vaurozé.

Sur le degré dudit Julien, père dudit François du Breil, sont rapportés aussi deux actes de partage noble et avantageux donné par messire François du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Julien du Breil, chevalier, et de dame Louise Thomas, seigneur et dame desdits lieux, leurs père et mère, à écuyer François du Breil, sieur de la Tousche, et damoiselle Mathurine du Breil, ses frère et sœur puînés, aussi héritiers, pour leurs parts et portions, dans les successions desdits Juliens du Breil et femme, lesquelles ils auroient acceptées et partagées noblement et avantageusement et reconnues être nobles ; lesdits partages, en date des 10<sup>e</sup> juillet 1602 et 11<sup>e</sup> mars 1621.

Sur le degré dudit Olivier<sup>61</sup> du Breil, père dudit Julien, est rapporté un acte de tutelle et pourvoyance faite dudit Julien du Breil, mineur, fils unique et seul héritier, après le décès de messire Olivier, son père, le 20<sup>e</sup> janvier 1553, par lequel damoiselle Magdeleine le Bégassoux, sa mère, veuve dudit défunt, auroit été instituée tutrice et garde.

Sur le degré dudit Olivier, père dudit Olivier, est rapporté un autre acte par lequel noble écuyer Olivier du Breil, seigneur de Gouillon, fils aîné, héritier principal et noble de défunt mesire Olivier du Breil, en son vivant seigneur du Chalonge, qui fils aîné étoit aussi, héritier principal et noble de défunt écuyer Roland du Breil et Olive du Chastel, sa femme, ses père et mère, donne partage noble et avantageux à maistre Roland du Breil, seigneur de Rays, Charles du Breil, seigneur de Plumaugat, frères dudit Olivier, premier du nom, tous enfants desdits défunts Roland du Breil et Olive du Chastel, dans les successions lesquelles ils auroient reconnu être nobles et de gouvernement noble et avantageux, et, par ledit partage, est reconnu que les successions collatérales appartiennent audit Olivier du Breil, comme fils aîné, héritier principal et noble, en date du 29<sup>e</sup> octobre 1482 ; signé : Grenier.

Un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, par lequel se voit aux monstres générales des nobles et sujets aux armes de l'archidiaconné de Dinan, évêché de Saint-Malo, en date du 5<sup>e</sup> juin 1480, messire Roland du Breil, sieur de Rays, comparant avec armes, équipage, page et lance, et a continué aux monstres des 4<sup>e</sup> septembre 1481 et 3<sup>e</sup> may 1483, et ensuite se voit par le rôle des gentilshommes tenant fiefs nobles, sujets aux ban et arrière-ban, que Julien du Breil, sieur de Rays, y fut appelé les 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> octobre 1567, et en 1568, étant appelé et assigné, il fut excusé d'autant qu'il étoit au service du Roi ; ledit extrait, daté au délivrement du 28<sup>e</sup> septembre 1668 ; signé : le Tourneux.

Trois aveux et dénombremens fournis et présentés par ladite le Bégassoux, mère et tutrice dudit Julien du Breil, sieur de Rays, des biens appartenants à icelui du Breil, sieur de Retz, tant en la succession dudit Olivier du Breil, son père, que de celle échue collatéralement de Roland du Breil, son oncle ; avec un arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la foy et hommage faite au Roi par ladite le Bégassoux, pour ledit Julien du Breil, son fils, en date des 26<sup>e</sup> avril 1546, et 6<sup>e</sup>,

---

61. Voir la note précédente.

25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> avril et 5<sup>e</sup> décembre 1548 ; signé et garanti.

Un hommage fait au Roi, en sa Chambre des Comptes de Bretagne, par Pierre Thomas, chevalier, sieur de la Cannelaye, curateur de Julien du Breil, mineur, sieur de Rays, pour raison des terres que ledit du Breil tenoit du Roi, icelui, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1556 ; signé : de la Tulays.

Un extrait et arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant autre hommage fait par ledit sieur de la Caunelaye, comme curateur dudit Julien du Breil, en date du même jour, 1<sup>er</sup> octobre 1556 ; signé dudit de la Tulays et scellé.

Un cahier d'enquête et information faites de la qualité, vie et moeurs de François du Breil, fils dudit François et de ladite Claude d'Acigné, et de leurs prédécesseurs, pour et à fin de le faire recevoir dans la dignité de chevalier de Malte, par laquelle la preuve de la noblesse, qualités et vertus desdits du Breil est suffisamment établie et vérifiée, et l'antiquité et ancienne extraction noble d'iceux ; ladite information, commencée le 23<sup>e</sup> juin 1612, conclue et approuvée par les commandeurs de l'Ordre, commissaires, le 23<sup>e</sup> juillet audit an. Signé André Grain de Hénault et autres, avec l'écusson et armes desdits du Breil y attachées, et les armes des alliances par eux faites.

Un extrait de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant arrêt rendu sur la requête de messire François du Breil, sieur de Rays, en date du 13<sup>e</sup> may 1602, et scellé.

Un acte de foy et hommage faite à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, par messire François du Breil, chevalier, sieur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, à cause des héritages lui échus par le décès de messire Julien du Breil, son père, en date du 20<sup>e</sup> jour de décembre 1614.

Un autre arrêt rendu à ladite Chambre des Comptes de Bretagne, portant ordonnance à messire François du Breil, sieur de Rays, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, de fournir et présenter son aveu et minu dans le premier jour que ladite Chambre lui donnoit de délai et de grâce ; ledit arrêt, en date du 20<sup>e</sup> juin 1617.

Lettres octroyées par Louis Treize, roi de France, à Gui du Breil, écuyer, sieur du Plessis-de-Rays, par lesquelles Sa Majesté l'aïant choisi pour être mis au nombre des chevaliers de son Ordre, elle auroit donné commission au comte de Brissac, maréchal de France, de lui donner le collier dudit Ordre, et, de lui, recevoir le serment, avec les cérémonies accoutumées ; lesdites lettres, en date du 9<sup>e</sup> jour d'avril 1619, signées : Louis, et plus bas : par le Roi, chef et souverain dudit Ordre Saint-Michel : Pottier, et scellées.

Lettre missive du roi Louis quatorzième (treizième) adressante au sieur du Plessis-de-Rays, par laquelle il lui donne avis que Sa Majesté l'avoit choisi au nombre des chevaliers de son Ordre, à ce qu'il eût à se retirer vers le maréchal de Brissac, pour recevoir de lui le collier dudit Ordre, suivant le mémoire qu'il lui adressoit pour cet effet ; ladite lettre, en date du même jour, 9<sup>e</sup> avril 1619, signée : Louis, et plus bas : Pottier.

Un certificat donné par ledit sieur de Brissac, d'avoir, suivant le pouvoir et volonté du Roi, délivré et présenté la collier de chevalier de l'Ordre de Saint-Michel audit sieur du Plessis-de-Retz, lequel avoit prêté serment avec les cérémonies accoutumées ; ledit certificat, en date du 28<sup>e</sup> septembre 1619.

INDUCTION dudit messire Anthime-Denis du Breil, sieur des Hommeaux, sur son seing et de maistre Gilles le Viel, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Busson, huissier, le 16<sup>e</sup> jour d'octobre 1668, par laquelle il soutient aussi être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel, devoir être, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenu dans la qualité d'*écuyer*, *messire* et de *chevalier*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences et exemptions attribués aux anciens et véritables nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cet effet, il sera employé au rôle et catalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes ; articulant, pour faits de généalogie, qu'il est fils de Jean du Breil, lequel est fils d'autre

Jean du Breil, qui fils étoit de François du Breil ; que ledit François étoit fils de Guillaume du Breil, et que ledit Guillaume étoit fils de Roland du Breil ; tous lesquels du Breil ont pris la qualité de *messires et chevaliers* et même de *hauts et puissants* ; ce que pour justifier, est rapporté.

En premier lieu, un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Broladré, par lequel conste que Anthime-Denis du Breil, fils de messire Jean du Breil et de dame Anne le Quoieux, sa compagne, [seigneur et dame de la Roche et des Hommeaux,] fut baptisé le 2<sup>e</sup> jour de juillet 1645 ; ledit extrait, signé : Gilles Barbot ; et fut parrain illustrissime et révérendissime Anthime-Denis Cohon, conseiller du Roi en ses Conseils d'Estats et privé, évêque et comte de Dol.

Sur le degré dudit Jean, père dudit Anthime, est rapporté :

Un partage noble et avantageux fait entre messire Anthime-Denis du Breil, seigneur des Hommeaux, fils aîné, héritier principal et noble de messire Jean du Breil, seigneur de la Roche-Colombière, et de dame Anne le Quoieux, ses père et mère, et écuyer Charles du Breil, damoiselles Anne, Marguerite et Marie, ses frère et sœurs puinés, en conséquence de la démission faite entre les mains dudit sieur des Hommeaux, par sondit père, la succession duquel et de leur dite mère, ils reconnurent être noble et de gouvernement noble ; ledit partage, en date du 12<sup>e</sup> août 1663, signé : Jean du Breil, Chape et Delainsé.

Contract partie de vente et d'échange passé entre messire Regnault du Breil, seigneur dudit lieu, et dame Marie Busnel, sa compagne et épouse, et messire Jean du Breil et damoiselle Anne le Queu, sa compagne, sieur et dame de la Roche, des biens paternels desdits du Breil, par lequel messire Regnault du Breil transporte audit messire Jean du Breil, son puiné, le manoir et maison noble des Hommeaux, bois de haute futaie, garenne, colombiers, prééminences, fondation en l'église de Saint-Broladre et autres, et outre, la maison noble de la Croix-Férigat et les fiefs et baillages aiant cours et s'étendant dans sept paroisses<sup>62</sup>, avec droit de basse, moyennent haute justice, droit de quintaine et autres, qui sont exprimés audit contract, en date du 9<sup>e</sup> octobre 1635 ; signé : Pointel et Martin ; avec l'insinuation et appropriation au pied.

Un aveu fourni par messire Jean du Breil, sieur de la Roche, au sieur Cupif, évêque et comte de Dol, de partie de ladite seigneurie des Hommeaux, signé Ferron et Pinel ; avec la réception au pied dudit aveu, signé : Martin et Cornillet, en date du 30<sup>e</sup> janvier 1655,

Un partage noble et avantageux fait de la succession échüe de messire Jean du Breil, entre messire Regnault du Breil, fils aîné, héritier principal et noble, et ledit messire Jean du Breil, père dudit Anthime, son puiné, et de celle à écheoir de dame Françoise de la Bouexière, leur mère, veuve dudit Jean, leur père ; ledit partage, en date du 23<sup>e</sup> septembre 1622, signé : Gautier et Buschet ; par lequel partage lesdites successions sont reconues nobles et de gouvernement noble, et ont été partagées par l'avis de leurs parens, gens qualifiés.

Sur le degré dudit François, père dudit Jean, est rapporté :

Un acte d'accord et transaction fait entre messire Jean du Breil et messire François de Tréal, par laquelle transaction il est dit que messire Jean du Breil a succédé audit messire François du Breil, comme son fils, héritier principal et noble, et à dame Catherine de Tréal, ses père et mère ; ledit accord, fait par l'avis de messire Olivier du Chastellier, sieur de la Haultais, président en la Cour ; messire Pierre Hay, sieur des Neptumières, et messire François Becdelièvre, sieur du Bouessic, conseiller en la Cour, daté de l'an 1577, signé : Turmier et Cormier.

Un contract de mariage passé entre noble et puissant François<sup>63</sup> du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur du Breil, baron des Homeaux, et damoiselle Isabeau de Porcon, dame de la Tousche, fille aînée de la maison de Lampastre, en date du 21<sup>e</sup> janvier 1577.

Copie de lettres octroyées par Henry, roi de France, à messire François du Breil, sieur dudit

62. NdT : Rosmorduc met *isles*.

63. NdT : Rosmorduc met en note que ce François était l'aîné de François, époux de Catherine de Tréal, selon *l'Histoire généalogique de la maison du Breil*.

lieu, chevalier de son Ordre, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, portant érection de la terre des Hommeaux en *baronnie*, datées du mois d'août 1575 ; avec copie de la requête, par ledit messire François du Breil présenté à la Cour, à fin d'être lesdites lettres vérifiées et publiées, et arrêt au pied, portant ordonnance d'être montrées au procureur général du Roi. Arrêt sur le tout, du 18<sup>e</sup> avril <sup>64</sup> 1577, portant que lesdites lettres seroient lues et publiées au siège présidial de Rennes et aux issues des grandes messes, et outre, un reçu au pied, portant reconnaissance de Regnault du Breil, aîné, d'avoir été saisi des originaux ; ladite reconnaissance, signée : Regnault du Breil, en date du 26<sup>e</sup> février 1623.

Un ordre particulier donné par Anne <sup>65</sup>, mère du Roi, par lettre et missive adressante au sieur du Breil, capitaine de Granville, en date du 12<sup>e</sup> Mars 1567, signée : Anne, et plus bas : Bourdin.

Un brevet donné au capitaine Breil, par Henry, roi de France, portant commission et ordre de lever trois cent hommes de pied, et de les tenir prêts pour en faire monstre dans la ville de Mortagne, en peu de temps ; ledit ordre, en date du 23<sup>e</sup> janvier 1551, signé : Henry.

Une autre lettre écrite par le roi Charles au capitaine Breil, gouverneur de Saint-Lô et Granville, en Normandie, portant ordre de délivrer certaine artillerie laissée en possession par le duc d'Estampes, en date du 23<sup>e</sup> janvier 1565 ; signée : Charles.

Copie de lettres octroyées par Henry, roi de France, portant provision de la charge de capitaine et gouverneur de l'Isle de Chaussé au sieur de Matignon par le décès de feu François du Breil, sieur de la Roche, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1578 <sup>66</sup>.

Une mémoire fourni par ledit capitaine Breil, naguère capitaine de Saint-Quentin, avec copie d'un reçu au pied et un arrêt au commencement d'icelui, portant ordre au trésorier de l'épargne de lui payer la somme de vingt-deux mille livres, et une obligation de la somme de treize mille livres, promettant Sa Majesté de libérer ledit capitaine Breil d'autres vingt-cinq mille livres ; ledit arrêt, en date du 8<sup>e</sup> septembre 1561, réfféré signé : Charles, et au pied est une reconnaissance du trésorier d'avoir reçu de Monseigneur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, les cinq originaux dudit mémoire et arrêtés d'icelui y mentionnés, pour porter en Cour, suivant le vouloir de sondit seigneur, aux fins de présenter placet au Roi ; ladite reconnaissance, en date du dernier jour de janvier 1569, signée Deschamps.

Une lettre écrite à M. du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et gouverneur de Granville, portant ordre de se retirer promptement, de la part du Roi, avec sa compagnie, au lieu de Granville ; ledit ordre, en date du 29<sup>e</sup> juillet 1568.

Lettre écrite par Charles Neuf, roi de France, au sieur du Breil, capitaine de Granville, portant reçu de l'avis donné à Sa Majesté par ledit capitaine Breil, d'avoir fait arrêter Boulaine, qui étoit receveur général de ses finances, dont elle lui savoit fort gré, voulant que ledit du Breil eût mis ledit Boulaine entre les mains du sieur de Matignon, pour le traduire ; ladite lettre, en date du 12<sup>e</sup> jour de mars 1567.

Un ordre, par Henry Deux adressé au capitaine Breil, pour envoyer des soldats de sa garnison, afin de conserver les vivres qui seroient conservées à Rocroy ; ledit ordre, en date du 3<sup>e</sup> juillet 1554.

Un avis donné par le maréchal de Chastillon, gouverneur d'Abbeville<sup>67</sup> des préparatifs des Espagnols, pour endommager la France, à ce qu'il eût en avertir et faire avertir les paroisses circonvoisines, et lui, de se tenir en estat ; ledit avis, en date du 4<sup>e</sup> janvier 1556.

Requête présentée au Roi par François du Breil, chevalier, sieur deudit lieu, pensionnaire

---

64. Romsorduc met en note : *alias 18 août*, suivant l'*Histoire généalogique de la maison du Breil*.

65. Le nom « d'Anne » semble ici une pure distraction du copiste, puisqu'il s'agit évidemment de la reine *Catherine de Médecis* ; à notre grand étonnement, cependant, la même erreur se retrouve dans une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1583, dont la bibliothèque nationale possède une copie (*Fond français*, Bretagne, n° 22310) sous ce titre : « Lettre de la reyne *Anne* au capitaine du Breil, gouverneur de Granville. »

66. NdT : Rosmorduc met 1576.

67. Au lieu de « gouverneur d'Abbeville, » il faut lire sans doute : « au gouverneur d'Abbeville. »



ordinaire de Sa Majesté, ci-devant capitaine de trois cent hommes de guerre françois à pied des vieilles bandes, gouverneur de l'isle de Sercq, en Normandie, et aussi gouverneur d'Abbeville, capitaine de cent cheveau-légers, et depuis gouverneur de Saint-Quentin, référant autre précédente requête, aux fins d'avoir payement de la somme de cinquante-trois mille quatre-vingt-onze livres dix-huit sols dix deniers, lui due pour ses avances, tant pour le service de Sa Majesté que de ses prédécesseurs ; avec expédition au pied, portant renvoi devant la Chambre des Comptes, à Paris, séant au premier bureau, en date du 20<sup>e</sup> janvier 1561.

Un avis donné par le roi Charles au capitaine la Roche, capitaine de l'isle de Chaussé, d'avoir rendu sa compagnie de gens de pied au nombre de quinze, en date du 12<sup>e</sup> février 1563 <sup>68</sup>.

Un ordre et mandement donné par Henry Trois aux commissaires et contrôleur ordinaires des guerres qui avoient fait la dernière monstre de la compagnie d'hommes d'armes à la charge du sieur du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, d'avoir à y passer et enrôler René du Breil, guidon de ladite compagnie, nonobstant toutes ordonnances, et à le faire payer comme les autres ; ledit mandement, signe : Henry, en date du 6<sup>e</sup> de may 1568 <sup>69</sup>.

Un passeport donné par Charles, roi de France, au sieur du Breil, chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, en date du 15<sup>e</sup> mars 1574.

Autre passeport doné par Henry, roi de France, au sieur du Breil, chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, en date du 13<sup>e</sup> septembre 1575.

Trois actes dans lesquels est dénommé et qualifié noble et puissant Jean du Breil, baron des Hommeaux, seigneur dudit lieux et autres, en date des 7<sup>e</sup> janvier 1605 et 30<sup>e</sup> juin 1608.

Une enquête faite à la requête de messire François du Breil, chevalier, seigneur du Breil, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, gouverneur de Granville, touchant la perte et ravage des titres et enseignements des Hommeaux, en date du 4<sup>e</sup> mars 1563.

REQUÊTE présentée à ladite Chambre par messire Jean du Breil, sieur du Plessis-Chalonge, pour lui et messires Gabriel et François du Breil, ses puînés, tendant à ce que son induction fût jointe à celle dudit sieur de Pontbriand et de la dame du Chalonge, pour, en jugeant, y être fait droit ainsi que sera vu appartenir ; ladite requête, signée : Justel, procureur.

Arrêt rendu sur ladite requête, le 19<sup>e</sup> octobre <sup>70</sup> an présent 1668, par lequel la Chambre a joint ladite requête aux inductions des aînés dudit du Breil, sieur du Plessis, pour, en jugeant, y être fait droit, comme sera vu appartenir, signé : le Clavier ; avec la signification au pied, faite au procureur général du Roi par Testart, huissier, le 25<sup>e</sup> dudit mois d'octobre dernier.

INDUCTION dudit sieur du Plessis-Chalonge, pour lui et lesdits Gabriel et François du Breil, sur le seing de maistre Georges Justel, leur procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi par Testart, huissier, le 25<sup>e</sup> jour desdits mois et an ; par laquelle il soutient lui et lesdits puînés être pareillement nobles, sortis d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans les qualités d'*écuyers*, *messires* et *chevaliers*, et dans tous les droits, privilèges, prééminences, prérogatives, immunités et exemptions attribuées aux anciens et véritables nobles de cette province, et qu'à cet effet, ils seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant qu'ils sont enfants issus de messire Jean du Breil et de dame Sylvie Massuel, dont ledit Jean, produisant, est l'aîné, héritier principal et noble, que ledit Jean étoit fils puiné de messire Laurent du Breil et de dame Françoise du Bois-le-Hou, ainsi qu'il se justifie par les actes que ladite du Breil, dame du Chalonge, a induits, lesquels ils rapportent et induisent à cette fin ; et pour montrer leur attache et

68. NdT : Rosmorduc écrit 1565.

69. Il y a erreur soit pour la date, soit pour l'attribution de cette pièce à Henri III, qui ne monta sur le trône qu'en 1574.

70. NdT : Rosmorduc met 16<sup>e</sup> Octobre.

descente, est aussi rapporté sur le degré de leurdit père :

Un contrat de mariage passé entre messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessix-Chesnel, et damoiselle Sylvie Massuel, fille de feu messire René Massuel, vivant sieur de la Bouteillerie, et de dame Suzanne Grimaud, en date du 23<sup>e</sup> octobre 1626.

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Pleine-Fougères, par lequel conste que Jean, fils de haut et puissant messire Jean du Breil, chevalier, sieur du Plessis-Chalonge, seigneur de la Motte, et de dame Sylvie Massuel, son épouse, fut baptisé le 22<sup>e</sup> juillet, et reçut les cérémonies de l'église le 14<sup>e</sup> octobre ensuivant 1635.

Un autre extrait de baptême de la même paroisse, par lequel conste que Gabriel, fils de messire Jean du Breil, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, seigneur du Plessis-Chalonge, et de noble dame Sylvie Massuel, fut né le 14<sup>e</sup> novembre 1638, et présenté à l'église, le 2<sup>e</sup> septembre 1639.

Autre extrait du papier baptismal de la même paroisse, par lequel se voit que François, fils de messire Jean du Breil, chevalier, gentilhomme ordinaire de la Vennerie du Roi, seigneur du Plessis-Chalonge, et de noble dame Sylvie Massuel, son épouse, fut baptisée le 8<sup>e</sup> octobre 1640.

ARRÊT de la Chambre du 27<sup>e</sup> septembre dernier 1668, par lequel elle a ordonné à Gui du Breil, écuyer, sieur de la Corbonnais, de mettre au greffe son induction, pour icelle joindre à celle de son aîné, et être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; signé : le Clavier, greffier.

INDUCTION dudit sieur de la Corbonnais, défendeur, sur son seing et de maistre René Charlet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 12<sup>e</sup> octobre présent 1668 ; par laquelle il soutient être noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tels, devoir être maintenu dans les même qualités et droits que le sieur du Pontbriand, son aîné, et qu'il sera mis au rôle et catalogue des nobles du ressort de la juridiction de Rennes ; articulant qu'il est sorti de la maison du Pontbriand, dont ledit sieur du Pontbriand représente son aîné, et être fils de Julien du Breil, qui étoit fils de Georges du Breil, que ledit Georges eut pour père ledit noble et puissant messire Julien du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, d'où il tire son origine, lequel et ses successeurs, prédécesseurs dudit Gui du Breil, sieur de la Corbonnais, se sont toujours comportés et gouvernés noblement, ainsi qu'il a été justifié par ledit sieur du Pontbriand, avec leurs qualités vertus et emploi ; et pour son attache, rapporte :

Un extrait de papier baptismal de la paroisse de Saint-Léonard, de l'évêché de Dol, par lequel conste que Gui du Breil, fils d'écuyer Julien et de dame Peronnelle de Lorial, sieur et dame de la Corbonnais, fut baptisé le 1<sup>er</sup> janvier 1628, et nommé le 15<sup>e</sup> jour d'août 1629.

Un compte-rendu par messire René du Breil, seigneur du Pontbriand, à écuyer Julien du Breil, sieur de Séven, fils aîné et héritier en partie de défunt écuyer Georges du Breil, vivant sieur de la Garde-Pontbriand, et héritier par bénéfice d'inventaire de feu damoiselle Anne Bouttier, sa mère, épouse, en secondes noces, dudit sieur de la Garde-Pontbriand, le 10<sup>e</sup> février 1619, par lequel compte se voit et est justifié que ledit Julien du Breil, sieur de Séven, étoit fils desdits Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde-Pontbriand, et de damoiselle Anne Bouttier, sa femme.

Un acte de transaction du 2<sup>e</sup> avril 1621, par lequel Julien du Breil, tant en qualité de subroger de Georges du Breil, écuyer, son frère aîné, sieur de l'Hôtellerie, que comme héritier principal et noble de damoiselle Anne Bouttier, sa mère, donne partage noble et avantageux à François, Georges et René du Breil, ses frères puînés, tant aux biens paternels que de ladite Bouttier, leur mère, reconnaissant que lesdites successions étoient nobles et d'ancien gouvernement noble, avec l'approbation du seigneur de Beaufort-Châteaubriand, comme parent et bienveillant des parties, et autres parens qualifiés.

Copie d'arrêt par lequel lesdits du Breil, puînés dudit Julien du Breil, ne s'étant arrêtés à ladite transaction après leur majorité, voulant revenir à partage, fut jugé pour être fait partage des biens

nobles, noblement et avantageusement, et des roturiers, également, entre les parties ; ledit arrêt en date du 18<sup>e</sup> juillet 1637.

Le parsus de la descente et attache dudit Gui du Breil à l'attache dudit Julien est clairement justifié par les partages ci-devant induits, et particulièrement par celui dudit 14<sup>e</sup> mars 1589.

Copie d'extraits de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lesquels ledit Julien du Breil est le premier des commissaires députés pour les monstres des nobles de l'archidiaconné de Dinan, en l'évesché de Saint-Malo, ès années 1567 et 1568.

INDUCTION dudit écuyer Julien du Breil, sieur du Demaine, faisant pour lui et Jean du Breil, son frère puiné, sur le seing de maistre René Morin, leur procureur, fournie et justifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 12<sup>e</sup> jour d'octobre dernier et an présent 1668 ; par laquelle il soutient être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être maintenus dans les mêmes qualités et droits que ledit sieur de la Corbonnais, leur aîné, et qu'ils seront mis au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes, étant, comme ils sont, enfants de défunt René du Breil, frère dudit sieur de la Corbonnais, et de damoiselle Péronnelle Bernard, leurs père et mère ; et pour le justifier, rapporte tant le partage dudit jour, 18<sup>e</sup> juillet 1637, produit par ledit sieur de la Corbonnais, qu'un extrait du papier baptismal de la paroisse de Saint-Léonard de Pontual, par lequel conste que Julien du Breil, fils d'écuyer René du Breil et de damoiselle Péronnelle Bernard, fut baptisé le 20<sup>e</sup> juin 1647.

INDUCTION dudit Isaac du Breil, écuyer, sieur de Saint-Luen, sur le seing de maistre Gui Bouvet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Busson, huissier, le 17<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle il soutient être aussi noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, comme tel, devoir être maintenu et gardé, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans les mêmes qualités et droits que ledit sieur du Pontbriand, aîné de la maison du Pontbriand, dont il est sorti, et qu'il sera mis et inscrit au rôle et catalogue des nobles du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant qu'il est fils aîné de Georges du Breil, écuyer, sieur dudit lieu, et de damoiselle Charlotte de Forges ; que ledit Georges étoit fils puiné d'autre Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde-Pontbriand, et de dame Anne Bouttier, son épouse ; que ledit Georges étoit frère puiné de feu écuyer Jean <sup>71</sup> du Breil, représenté par ledit sieur du Pontbriand aîné, qui a justifié la qualité de noble, de *chevalier*, *messire* et *écuyer*, et le gouvernement noble de ses prédécesseurs, et pour justifier celui de leurs successeurs, descendant en la personne dudit du Breil, deffendeur, rapporte :

Sur le degré dudit Georges du Breil, son père :

Un extrait du papier des mariages faits en l'église et paroisse de Miniac-Morvan, évêché de Dol, par lequel conste que, le 27<sup>e</sup> jour de février 1630, s'épousèrent, en premières noces, écuyer Georges du Breil, sieur de Saint-Luen, et damoiselle Charlotte de Forges.

Un extrait du papier baptismal de ladite paroisse, par lequel conste que, le 6<sup>e</sup> février 1635, fut baptisé noble enfant Isaac du Breil, fils d'écuyer Georges du Breil et damoiselle Charlotte de Forges, sieur et dame de Saint-Luen.

Exploit judiciaire de la juridiction des vicomtes de Dinan et de la Bellière, portant la tutelle des enfans mineurs du mariage d'entre écuyer Georges du Breil, vivant sieur de Saint-Luen, et damoiselle Charlotte de Forges, sa compagne, veuve et tutrice, en date du 27<sup>e</sup> mars 1651.

Déclaration fournie à l'assemblée du ban et arrière-ban, par écuyer Georges du Breil, sieur de Saint-Luen, tant pour lui que pour damoiselle Charlotte de Forges, sa compagne, le 12<sup>e</sup> novembre 1636.

Sur le degré dudit Georges, père de Georges, est rapporté un acte judiciaire, rendu en la

---

71. NdT : Rosmorduc met en note qu'il faut lire *Jullien*.

châtellenie de Beaufort, portant la tutelle et pourvoyance des enfans mineurs de feu Georges du Breil, écuyer, sieur de la Garde, et damoiselle Anne Bouttier, vivants sieur et dame de la Garde-Pontbriand, lesquels enfans étoient : Julien, François, Claude, René, Georges et Suzanne du Breil, en date du 22<sup>e</sup> février 1616.

INDUCTION dudit messire Gui du Breil, sieur de la Tousche-de-Retz, tant pour lui que pour écuyer François du Breil, sieur de Géberge, écuyer Jean du Breil, sieur de la Villebothere, et Mathurin du Breil, sieur dudit lieu, ses frères puînés, sur le seing dudit Vallays, leur procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi par Nicou, huissier, le 28<sup>e</sup> dudit mois d'octobre dernier 1668 ; par laquelle ils soutiennent être nobles, issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et, comme tels, devoir être, eux et leur postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, maintenus dans la qualité de *messire* et *écuyer*, par eux prise, ainsi qu'avoient fait leurs prédécesseurs, et dans tous les droits, privilèges et prééminences attribuées aux anciens nobles et chevaliers de cette province, et qu'à cette fin ils seront employés au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la juridiction roïale de Dinan ; articulant qu'ils sont issus d'un cadet de la maison de Retz, et qu'ils sont fils de Gui du Breil et de damoiselle Claude de Boiséon <sup>72</sup> ; que ledit Gui étoit fils de [François du Breil et de dame Claude d'Acigné ; que led. François étoit fils de] Julien du Breil, chevalier, sieur de Rais, dont il tire son origine, qui est représenté par ledit sieur du Plessis-de-Rais, lequel a produit les actes au soutien de ladite qualité, auxquels ils se réfèrent ; pour justifier leur descendance et attache, rapportent :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Lancieu, par lequel conste que noble Gui du Breil, fils d'écuyer François du Breil et de damoiselle Julienne Ferron, ses père et mère, fut baptisé le 4<sup>e</sup> jour de décembre 1626.

INDUCTION dudit Gilles du Breil, écuyer, sieur du Tertre-Halo, sur le seing dudit Bouvet, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roi, par Nicou, huissier, le 30<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre 1668 ; par laquelle il soutient être noble, sorti de la maison du Pontbriand, dont l'aîné est représenté par ledit Louis du Breil, sieur dudit lieu du Pontbriand, et, comme tel, devoir être maintenu, lui et sa postérité née et à naître en loïal et légitime mariage, dans la qualité de noble et *écuyer*, par lui et ses prédécesseurs prise, et dans les mêmes droits et privilèges que ledit sieur du Pontbriand, et qu'il sera inscrit au rôle et catalogue d'iceux du ressort de la sénéchaussée de Rennes ; articulant que ledit Gilles est fils aîné de François du Breil et de damoiselle Guyonne Jourdan ; que ledit François étoit fils puîné de défunt messire Georges du Breil et de dame Anne Bouttier, ses père et mère ; que ledit Georges étoit fils puîné de Jean du Breil, [représenté par ledit] sieur du Pontbriand, qui a produit et par ses actes prouvé ladite filiation et la qualité de *messire* et d'*écuyer* ; et pour justifier son attache, rapporte :

Un acte de mariage passé entre écuyer François du Breil, sieur du Tertre-Hallo, fils puîné de défunt messire Georges du Breil et de dame Anne Bouttier, sa compagne, sieur et dame de la Garde-Pontbriand, et damoiselle Guyonne Jourdan fille de nobles gens Nicolas Jourdan et dame Jeanne Pélerin, sa compagne, sieur et dame de la Croix-Neuve, en date du 28<sup>e</sup> avril 1625.

Un acte de tutelle et pourvoyance des enfans mineurs dudit défunt François du Breil, en la personne de ladite Jourdan, sa veuve et tutrice, en date du 16<sup>e</sup> mars 1634.

Requête présentée en ladite chambre par ledit Gilles du Breil, sieur du Tertre-Hallo, tendante à ce que son induction eût été jointe à celle dudit sieur du Pontbriand, pour y être fait droit conjointement, comme seroit vu appartenir.

Est tout ce que, par lesdits du Breil, deffendeurs, a été mis et induit :

---

72. Il y a là une erreur de filiation qui fut rectifiée par un nouvel arrêt de la Chambre de réformation, du 4 février 1671.

CONCLUSIONS du procureur général du Roi ; tout considéré, la Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits *Louis du Breil-Pontbriand*, *René et Anonyme du Breil*, ses frères, *René-Noël-Marc du Breil-la-Garde*, *François Armand du Breil-Belleville*, *Claude-Judes du Breil-Chalonge* et *Ferdinand du Breil*, son frère puîné, *Jean du Breil Plessis-de-Rays*, *Claude du Breil-Balisson*, son fils aîné, *Gui-Sylvestre du Breil*, *Guillaume-Dinan du Breil*, ses enfants puînés. *Anthime-Denis du Breil*, *Gui et Charles du Breil*, ses frères puînés, *François du Breil-Motte-Olivet*, et *Louis du Breil-Boisruffier*, son frère puîné, *Jean du Breil-l'Hôtellerie*, *Charles Gilles*, *François-Dominique* et *Gabriel du Breil*, ses frères puînés, *Jean du Breil-Plessis-Chalonge*, *Gabriel et François du Breil*, ses puînés, *Julien du Breil du Demaine* et *Jean du Breil*, son frère puîné, *Gui du Breil-Corbonnais*, *Isaac du Breil-Saint-Luen*, *Gui du Breil-Tousche-de-Rays*, *François du Breil-Céberge*, *Jean du Breil-Villebotharel* et *Mathurin du Breil*, puînés dudit du Breil-Tousche-de-Rays, *Gilles du Breil-Tertre-Hallo*, et leurs descendants en mariage légitime, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels, a parmi auxdits *Louis du Breil-Pontbriand*, *Claude-Judes du Breil*, *Jean du Breil-Plessis-de-Rays*, *François-Claude du Breil-Balisson*, son fils aîné, *Anthime-Denis du Breil-les-Hommeaux*, et *François du Breil-Motte-Olivet*, de prendre les qualités d'*écuyers* et de *chevalier*, et aux autres du Breil, celle d'*écuyer*, et les a maintenus aux droits d'avoir *armes et escussions timbrés* appartenant à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribuées aux noble de cette province, et ordonne que leurs nom sera employé au rôle et catalogue d'icieux, savoir : lesdits *Louis du Breil-Pontbriand*, *René et Anonyme du Breil*, ses puînés ; *François-Armand du Breil*, *Claude-Judes du Breil* et *Ferdinand du Breil*, son puîné ; *François du Breil-Motte-Olivet*, et *Louis du Breil-Boisruffier*, son frère puîné ; *Gui du Breil-Tousche-de-Rays*, *François*, *Jean* et *Mathurin du Breil* ses puînés, de la juridiction roïale de *Dinan* ; lesdits *Anthime du Breil*, *Gui et Charles du Breil*, ses puînés ; [*Isaac du Breil et Jean du Breil*, seigneur du *Plessis-Chalonge*, *Gabriel et François du Breil*, ses puisnes,] *Julien du Breil du Demaine* ; *René-Noël-Marc du Breil* ; *Gui du Breil-Corbonnais*, et *Gilles du Breil-Tertre-Halo*, de la sénéchaussée de *Rennes*, et lesdits *Jean du Breil-Plessis-de-Rays*, *Claude*, *Gui-Sylvestre du Breil* et *Guillaume-Dinan du Breil* ses enfants ; *Jean-Adrien du Breil-l'Hôtellerie*, *Charles-Gilles*, *François-Dominique* et *Gabriel du Breil*, ses frères puînés, de la juridiction roïale de *Saint-Brieuc*.

Fait en ladite Chambre, à *Rennes*, le vingt-et-unième jour de novembre, mil six cent soixante-huit.

*L'original signé* : A M. Piquet, Mallescot, greffier civil de la Cour.

7 AOUT 1669 <sup>73</sup>



Ecuyer *Guy du Breil*, s<sup>r</sup> de Poulandrez, demeurant en son manoir de Pénélan, paroisse de Quimper-Guézenec, évêché de Tréguier, ressort de Saint-Brieuc, faisant tant pour lui que pour écuyer *Jean du Breil*, son fils aîné, *Sébastien, François, Claude* et *Claire*, ses enfans puînés, avec lui demeurans.

Dame *Hélène Pastour*, veuve de messire *François du Breil*, s<sup>r</sup> de la Grandville, mère et tutrice d'écuyers *Pierre, Jacques, Claude*, et damoiselle *Jacquette du Breil*, leur enfans, demeurant en son manoir de Goazfrompt, paroisse de Ploazec, évêché et ressort de Saint-Brieuc, neveux et nièce dudit Guy.

Deux comparutions des 10<sup>e</sup> novembre 1668 et 24<sup>e</sup> juillet 1669, au soutien de la qualité d'écuyers, pour les mâles, et damoiselles, pour les filles, et porter pour armes : *D'azur à un lion couronné d'argent*.

Ils reffèrent l'arrêt inséré au 1<sup>er</sup> registre, qui maintient Jean du Breil, chevalier ; duquel Jean ledit Guy est frère, tous deux enfans de messire Guy du Breil, chevalier de l'Ordre du Roi, et de dame Claude de Boiséon.

Lesdits Pierre, Jacques, Claude et Jacquette disent être enfans de François du Breil et de ladite Pastour, lequel François étoit aussi fils puîné dudit Guy et de ladite du Boiséon.

La Chambre les déclare nobles, issus d'*ancienne extraction noble*, leur permet la qualité d'écuyer, et aux filles celle de *damoiselle*, et le nom au catalogue de Saint-Brieuc. - M. Salliou, rapporteur. - (3<sup>e</sup> registre, page 52, art. 1437).

---

73. Nous n'avons pas retrouvé le texte intégral de cet arrêt et du suivant ; nous en donnons, à défaut de mieux, l'abrégé, tiré du Recueil que possède la Bibliothèque de Rennes.

4 FÉVRIER 1671

Messire *Guy du Breil*, s<sup>r</sup> de la Tousche-de-Retz, faisant tant pour lui que pour écuyers *René-Guy du Breil* et *Jean-François du Breil*, ses enfans, demeurant à sa maison de la Villebothere, paroisse de Pleurtuit, évêché de Saint-Malo, ressort de Dinan.

*François du Breil*, s<sup>r</sup> de Géberge, *Jean du Breil*, s<sup>r</sup> de la Villebothere, et *Mathurin du Breil*, s<sup>r</sup> dudit lieu, tous trois frères puînés dudit sieur de la Villebothere.

Comparution du 21<sup>e</sup> janvier 1671 dudit sieur de la Tousche-de-Retz, pour ses enfans, au soutien de la qualité d'ancienne extraction et porter pour armes les mêmes que leur père, jugé ci-devant avec ses trois frères. - (Cet arrêt ne sert que pour les enfans dudit Guy).

Lesdits René-Guy et Jean-François, son frère puîné, articulent qu'ils sont issus dudit Guy du Breil, s<sup>r</sup> de la Tousche-de-Retz, et de dame Marguerite Pépin ; lesdits Guy, François, Jean et Mathurin, frères, issus d'écuyer François du Breil, s<sup>r</sup> de la Tousche, et de dame Julienne Ferron ; lequel François étoit fils puîné de messire Julien du Breil, seigneur de Retz, la Mallerye et autres lieux, et de dame Louis Thomas, de la maison de la Cannelaye.

Il n'y a que cela dans le veu de l'arrêt à l'égard des enfans, mais le père et ses frères articulent qu'il y a eu erreur dans le précédent arrêt du 21<sup>e</sup> novembre 1668, à l'égard de leur généalogie, dont ils demandent la correction.

La Chambre déclare lesdits *René-Guy* et *François*, nobles, issus d'ancienne extraction noble, leur permet la qualité d'écuyer, et ordonne que leurs noms seront inscrits au catalogue de Dinan.

*Nota.* - De plus, ladite Chambre a décerné acte auxdits Guy et ses frères, de l'erreur articulée dans leur généalogie employée dans l'arrêt du 21<sup>e</sup> novembre 1668, à la minute duquel le présent arrêt sera attaché. - (4<sup>e</sup> registre, page 83, art. 2364).